

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 22 Avril 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 2028).

MM. Bécam, le président.

2. — Pollution de la mer par opérations d'incinération. — Discussion d'un projet de loi (p. 2028).

MM. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Fosset, ministre de la qualité de la vie.

Discussion générale: MM. Porelli, Fontaine, le ministre. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 2030).

Art. 2 (p. 2031).

Amendement n° 1 de la commission: M.M. le rapporteur, Granet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de l'environnement. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 (p. 2031).

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

★ (2 f.)

Art. 4. — Adoption (p. 2031).

Art. 5 (p. 2031).

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié

Art. 6 (p. 2032).

Amendement n° 4 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction, avec le sous-amendement n° 7 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié qui devient l'article 6.

Art. 7. — Adoption (p. 2032).

Art. 8 (p. 2032).

Amendement n° 9 de M. Porelli, tendant à une nouvelle rédaction. MM. Porelli, le rapporteur, le président, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Art. 9 et 10. — Adoption (p. 2033).

Art. 11 (p. 2033).

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12 (p. 2033).

Amendements n^{os} 8 du Gouvernement et 10 de M. Porelli : MM. le secrétaire d'Etat, Porelli, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n^o 10 ; adoption de l'amendement n^o 8.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13 à 17. — Adoption (p. 2034).

Vote sur l'ensemble (p. 2035).

Explications de vote : MM. Porelli, Darinot, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Protection de la nature.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2035).

MM. Nungesser, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Fosset, ministre de la qualité de la vie.

Discussion générale : MM. Labbé, Maurice Legendre, Boudet, Jacques Blanc, Gilbert Faure, Barel, Mme Thome-Patenôtre, MM. Forens, Juquin, Bastide, Mesmin, Dutard, Granet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de l'environnement.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — **Demande de vote sans débat** (p. 2053).

5. — **Ordre du jour** (p. 2053).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, au cours du scrutin qui a eu lieu hier soir sur l'amendement n^o 13 de M. Guerneur après l'article 10 du projet de loi relatif à la répression de la pollution de la mer par immersion, M. Jean Crenn, député du Finistère, a été porté comme ayant voté contre, alors qu'il désirait voter pour. Il vous prie de bien vouloir lui en donner acte.

M. le président. Acte est donné de cette mise au point.

— 2 —

**POLLUTION DE LA MER
PAR OPERATIONS D'INCINERATION**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération (n^o 1923, 2145).

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à réglementer les opérations d'incinération en mer de déchets chargés à partir de ports français.

L'incinération en mer à bord de navires, engins ou plates-formes spécialement équipés constitue une technique nouvelle d'élimination des déchets qui, pour être encore peu pratiquée, est toutefois appelée à se développer. Elle présente surtout l'avantage d'économiser le traitement des fumées et d'éviter certaines nuisances spécifiquement gênantes à terre. Mais elle est aussi génératrice d'autres risques en mer et nécessite des mesures préventives de sécurité à un triple point de vue : d'abord en ce qui concerne la navigation ; ensuite en ce qui concerne l'efficacité technique de la combustion — il s'agit ici

de la prévention des pollutions ; enfin en ce qui concerne la sécurité des installations à bord — il s'agit là, à la fois, de la sauvegarde de la vie humaine et de la prévention des pollutions.

La préservation du milieu marin exige que le recours à cette technique reste exceptionnel et que son utilisation soit strictement réglementée.

Actuellement, l'incinération en mer est déjà pratiquée par les Anglais et les Irlandais. Pour sa part, la France a toujours refusé les opérations d'incinération en Méditerranée afin de ne pas donner le mauvais exemple, compte tenu de la fragilité particulière du milieu et des difficultés de la coopération internationale dans cette zone. Seules, certaines expériences limitées ont été autorisées dans l'Atlantique.

Aujourd'hui, les demandes d'autorisation, présentées essentiellement par des groupes étrangers, allemands et hollandais notamment, tendent à se multiplier.

Or nous sommes en présence d'un vide juridique, en ce qui concerne tant le droit international que notre droit interne.

Contrairement aux opérations d'immersion, les opérations d'incinération en mer ne sont appréhendées par aucune convention internationale. Des négociations sont toutefois en cours dans le cadre de la coopération régionale, entre les signataires de la convention d'Oslo pour la zone Atlantique Nord-Est, et entre les signataires de la convention de Barcelone pour la zone méditerranéenne ;

En ce qui concerne notre droit interne, la loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution des eaux ne vise pas les opérations d'incinération en mer, qui ne peuvent être atteintes qu'en ce qu'elles constituent une utilisation du domaine public. Certes, l'application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux se prolonge sur les eaux territoriales ; mais elle répond à des préoccupations d'une autre nature. Elle n'est adaptée ni aux problèmes spécifiques de la pollution des mers, ni à ceux de la sécurité de la navigation, ni à ceux de la sauvegarde de la vie en mer.

Le projet de loi est donc à la fois original et précurseur. Si les dispositions qu'il prévoit présentent des similitudes avec celles du projet relatif aux opérations d'immersion que nous avons examiné hier, notamment en ce qui concerne le régime des autorisations, des responsabilités et des sanctions, du moins en différent-elles à plusieurs titres : d'abord, parce que les opérations d'incinération présentent des risques spécifiques qui nécessitent des prescriptions et vérifications techniques particulières ; ensuite, parce que nous ne sommes pas liés par le dispositif d'une convention internationale, bien que nous soyons toujours tenus par les règles internationales qui régissent le droit de la mer.

En l'état actuel du droit international, la réglementation des opérations d'incinération en mer s'appliquera à tous les bâtiments, navires et structures artificielles français se livrant à des opérations d'incinération dans nos eaux territoriales et dans l'ensemble des eaux internationales, mais aussi aux bâtiments étrangers se livrant à des opérations d'incinération dans nos eaux territoriales ou chargeant dans nos ports des déchets destinés à être incinérés.

Toutefois, les récentes conférences internationales sur le droit de la mer, qui se sont successivement tenues à Caracas en 1974, à Genève en 1975, puis à New York en mars 1976, devraient permettre d'aboutir, dans les années à venir, à la définition de zones économiques de 200 milles marins, à l'intérieur desquelles les Etats riverains exerceraient une surveillance particulière en matière de délits de pollution.

Sur la zone de 200 milles qui prolongerait leurs eaux territoriales, les Etats recevraient certaines compétences souveraines limitées qui leur permettraient notamment de contrôler et de sanctionner les navires étrangers se livrant irrégulièrement à des rejets ou activités de nature polluante.

La portée des dispositions du présent projet de loi pourrait donc se trouver considérablement élargie à l'occasion de la définition internationale d'un nouveau droit de la mer.

Compte tenu des similitudes existant entre le dispositif du projet de loi adopté hier et celui du texte qui vous est aujourd'hui soumis, je n'estime pas nécessaire de reprendre maintenant les observations que j'ai déjà formulées dans mon rapport sur le précédent projet. Je me bornerai à les rappeler au cours de la discussion des articles. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte qui vous est aujourd'hui proposé complète le projet de loi sur la pollution en mer par immersion, que je vous remercie d'avoir adopté hier soir, et il se situe dans la même ligne d'action.

Je tiens à remercier vivement M. Baudouin pour l'excellente présentation qu'il en a faite et souhaite apporter à mon tour toutes les précisions qui — je l'espère — permettront à l'Assemblée de bien apprécier la portée de ce nouveau texte.

Les opérations d'incinération en mer consistent à brûler, sur des navires munis d'incinérateurs spécialement adaptés, des résidus dont la destruction se révèle difficile à terre. Cette technique permet de transformer certains produits particulièrement toxiques ou gênants sur terre en éléments simples, peu nocifs pour l'environnement.

Les opérations d'incinération sur la terre ferme se heurtent à des problèmes technologiques délicats et nécessitent, pour être réalisées en toute sécurité, des conditions géographiques difficiles à trouver sur le territoire.

Il en va autrement en mer, où le choix d'une zone maritime éloignée des côtes et peu fréquentée rend acceptable, pour l'environnement en général, la présence d'un panache de fumée ne renfermant pas de substances toxiques pour la flore et la faune marines.

A l'heure actuelle, l'incinération en mer est couramment pratiquée à partir de ports néerlandais et britanniques. Elle est principalement utilisée pour détruire des substances telles que les hydrocarbures et solvants chlorés, qui sont des composés particulièrement toxiques et stables dans le milieu naturel. Elle constitue, de ce fait, en l'état actuel des techniques, le meilleur moyen d'éliminer ce genre de produits sans nuisance ni préjudice pour l'environnement.

Il y a cependant lieu que ces opérations se déroulent sous certaines conditions et que ces conditions puissent être contrôlées à tout moment par l'administration.

Une réglementation permettant notamment de prévenir toute pollution résultant de la pratique de l'incinération en mer s'avérerait donc indispensable. En même temps, le développement prévisible de cette technique dans les prochaines années nécessiterait que soit élaboré un cadre réglementaire permettant de maîtriser les éléments de la politique à poursuivre en matière de traitement ou de récupération des déchets susceptibles d'être incinérés en mer.

Comme je l'ai déjà souligné, les principes généraux qui inspirent le projet de loi dont vous êtes saisis se rapprochent très nettement de ceux qui orientent le projet de loi sur la pollution en mer par immersion.

Le présent projet de loi permet notamment de soumettre à autorisation toute opération d'incinération ou tout embarquement de déchets destinés à être incinérés en mer. Les sanctions frappant les infractions aux dispositions de la loi sont d'un niveau identique à celles qui visent le non-respect de la loi relative aux opérations d'immersion. Enfin, le projet de loi donne de la même manière à l'administration les moyens juridiques nécessaires au respect des conditions garantissant l'innocuité des incinérations en mer pour l'environnement. Des dispositions particulières sont toutefois prévues, compte tenu de la nature même de ces opérations, pour garantir la sécurité des navires ou des structures fixes effectuant des incinérations, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant à leur bord.

Ce texte permettra, en outre, aux autorités françaises de contrôler toutes opérations susceptibles de s'effectuer à partir de ports français, y compris ceux de nos territoires d'outre-mer, quelle que soit la nationalité des navires qui auront chargé les déchets destinés à être incinérés.

Il n'en reste pas moins que des dispositions d'ordre international devront intervenir à cet égard afin de se prémunir contre les risques susceptibles de provenir de navires étrangers qui viendraient éventuellement incinérer au large des côtes françaises des produits chargés en dehors du territoire national. Dans cette perspective, le gouvernement français vient de prendre l'initiative de proposer à ses partenaires de la convention d'Oslo un projet de protocole relatif aux incinérations en mer. Ce projet sera examiné à La Haye, dès le mois de mai prochain.

Tout comme la prévention des opérations d'immersion, la prévention des opérations d'incinération en mer recouvre un aspect particulier, mais néanmoins important, des problèmes de pollution marine.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour vocation de reprendre au besoin essentiel de prévenir les risques qui peuvent porter atteinte au devenir de la mer. Ce devenir est entre nos mains. Il nous appartient de tout faire pour le protéger. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Monsieur le ministre, votre projet de loi nous paraît bien léger. Presque à chaque article, on sent l'imprécision, l'embarras, la crainte de toucher à quelque chose d'établi au risque d'entraîner des conséquences imprévisibles dont on ignore les répercussions.

En effet, que constate-t-on ? Que le projet relatif à l'incinération des déchets en mer suscitera très rapidement de nombreuses difficultés d'application. En effet, le régime d'autorisation que vous instaurez va s'ajouter à tous ceux qui concernent l'élimination des déchets à terre et les déversements en mer.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il serait temps de coordonner enfin les techniques d'élimination des déchets, notamment industriels, sur terre et en mer, plutôt que de créer un nouveau régime d'autorisation par lequel on aura tendance, pensons-nous, à avaliser le fait accompli plus qu'à le condamner ? Ainsi compliquera-t-on davantage encore le régime déjà très enchevêtré des autorisations multiples qui émaillent la législation actuelle relative à l'élimination des déchets.

Enfin, permettez-nous d'être sceptiques quant à l'efficacité des autorités chargées de contrôler la bonne marche des opérations. Pas moins de six services administratifs sont concernés, auxquels s'ajoutent les agents de cinq autres services transformés en agents de renseignements.

Quels sont les moyens financiers dont disposent ces services pour remplir efficacement leur mission ? Comme rapporteur pour avis du budget de la marine marchande au nom de la commission de la production et des échanges, je puis vous répondre qu'ils sont quasiment nuls pour l'année 1976. Ce ne sont ni les affaires maritimes ni l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, entre autres, qui me démentiront.

Enfin, d'un point de vue uniquement formel, les sanctions envisagées pour réprimer les infractions aux autorisations prévues à l'article 2 nous paraissent insuffisantes, d'autant qu'il faut bien constater que, dans la plupart des cas, de telles sanctions sont rarement appliquées.

A cet égard, vous me permettrez, monsieur le ministre, de trouver très significative l'attitude du Gouvernement dans la discussion qui s'est déroulée la nuit dernière sur le projet de loi relatif à l'immersion des déchets et dont la philosophie s'applique au texte que nous discutons actuellement.

Systématiquement, en effet, ont été écartés les amendements déposés par le groupe communiste et le groupe des socialistes et des radicaux de gauche visant à rendre réellement efficaces les dispositions de votre loi.

Qu'il s'agisse de l'immobilisation à quai des navires à bord desquels aurait été constatée l'infraction, ou qu'il s'agisse de la mise en cause du contrevenant en tant que personne morale, vous vous êtes constamment opposé à ce que soient adoptées des mesures dont l'efficacité aurait été d'autant plus grande qu'elles auraient frappé « à la caisse » les contrevenants, armateurs ou affrèteurs.

Il y a d'ailleurs bien d'autres moyens de s'attaquer aux pollueurs de la mer, à ceux qui immergent les déchets, comme à ceux qui, demain, les incinéreront, surtout lorsque sont en cause des sociétés touchant à l'armement commercial français ou à des sociétés françaises utilisant des pavillons de complaisance.

Le plan de développement de la flotte française a mis au point une politique du crédit qui, par le régime de bonifications d'intérêts des emprunts contractés par l'armement, affectera aux armateurs une masse de crédits de 2 600 millions de francs en cinq ans, ce qui leur assurera le remboursement de près d'un tiers des taux d'intérêts payés chaque année sur les emprunts levés pour le financement des investissements.

L'occasion est donc bonne, monsieur le ministre, de priver les armateurs qui ne respectent pas les dispositions de vos projets de loi sur la destruction des déchets par immersion ou par incinération de ces dispositions financières que, pour notre part, soit dit au passage, nous trouvons exorbitantes.

Cela dit, un amendement déposé par mon groupe tend à aggraver les sanctions qui s'appliqueront aux armateurs. J'ose espérer qu'il sera pris en considération.

Quoi qu'il en soit, nous estimons que la volonté du Gouvernement de maîtriser une technique nouvelle de destruction en mer des déchets par incinération n'est qu'apparente car, dans les faits, tout est mis en œuvre pour affaiblir l'application d'une législation qui, pourtant, a grand besoin d'être mise au point avec la ferme intention de la rendre la plus rigoureuse, la plus claire et la plus efficace possible.

Mais c'était sans doute trop vous demander, monsieur le ministre. Au-delà des mots, il y a la réalité d'un système qui toujours s'impose et à la loi duquel vous n'échappez pas.

C'est donc bien le système qu'il faut changer. Telle est la déclaration que je tenais à faire au nom du groupe communiste. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le ministre, j'ai beaucoup hésité avant de m'inscrire dans ce débat puisque, aussi bien, ce projet, comme celui qui est relatif aux opérations d'immersion, a un objet limité.

Mais votre déclaration d'hier, qui a fait le point sur le problème complexe de la pollution marine, a été de nature à lever mes scrupules, d'autant que, cet après-midi encore, vous avez précisé que le projet de loi que nous examinons est en quelque sorte le complément de celui que nous avons voté hier.

Vous me pardonnerez de sortir un peu du cadre de ce projet, mais l'affaire me semble trop importante pour que je ne vous interroge pas sur quelques points précis.

Les déversements de déchets telluriques en provenance d'effluents urbains ou industriels, ressortissent, avez-vous dit, aux prescriptions de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution. C'est exact.

Mais ce que vous n'avez pas dit, monsieur le ministre, c'est que tous les décrets concernant cette loi de 1964, qui constitue une charte de l'eau fort valable, ne sont pas encore publiés.

Votre prédécesseur M. André Jarrot se plaignait déjà, je m'en souviens, de la lenteur de son administration et j'ai aussi en mémoire ce qu'écrivait M. Poujade dans son livre *Le ministère de l'impossible* à propos des réticences qu'il rencontrait au niveau de l'administration.

Qu'il me soit permis à cette tribune de vous souhaiter bonne chance. Puissiez-vous mieux réussir que vos prédécesseurs !

La loi du 16 décembre 1964 est applicable dans les départements d'outre-mer, aucune disposition contraire ne retardant son application. Je vous poserai alors trois questions.

Pour répondre à une préoccupation exprimée dans le brillant rapport de M. Bécam, vous avez fait état, hier, de votre circulaire aux termes de laquelle sont interdits désormais les rejets directs en mer des effluents urbains et industriels. Cette circulaire a-t-elle été notifiée aux préfets des départements d'outre-mer ? Dans l'affirmative, auriez-vous l'obligeance, monsieur le ministre, de leur demander un compte rendu d'exécution ?

L'lien que je suis ne peut constater qu'avec tristesse, avec angoisse même, la désertification de tous les lagons qui font la beauté de son île. Il ne peut pas ne pas exprimer son inquiétude quand, de plus en plus, ce sont les fonds morts de la mer qui s'offrent à sa contemplation. Il importe donc que cette circulaire soit appliquée avec toute la rigueur prévue.

Deuxième question : avez-vous requis les préfets des départements d'outre-mer d'avoir à appliquer votre arrêté de 1975 sur les normes antipollution ?

Enfin, est-il tolérable que la mer devienne un cloaque et serve de dépotoir public ?

M. Marc Bécam. Sûrement pas !

M. Jean Fontaine. Les insulaires que nous sommes considèrent la mer comme un élément indispensable à leur vie, comme un capital important qu'ils doivent préserver. Encore faut-il que nos rivages ne soient pas pollués et ne soient pas empoisonnés par toutes sortes de déchets.

Voyez dans ces trois questions, monsieur le ministre, la proclamation solennelle qu'un représentant des départements d'outre-mer, insulaire par définition, souhaitait faire à l'occasion

de ce débat. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je remercierai d'abord M. Porelli et M. Fontaine de leurs interventions et de la courtoisie avec laquelle ils les ont développées.

Je voudrais ensuite dire à M. Porelli que la volonté du Gouvernement ne saurait être mise en doute.

En effet, l'incinération des déchets en mer n'est pas encore pratiquée en France. C'est donc en prévision de son développement et pour éviter d'avoir à revenir sur des situations acquises que nous proposons d'ores et déjà au Parlement l'adoption de ce projet.

Certes, et je vous rejoins sur ce point, monsieur Porelli, il sera nécessaire de codifier l'ensemble des textes relatifs au traitement des déchets. Mais vous n'ignorez pas que nous sommes partis d'une situation de vide juridique et que, jour après jour, nous élaborons des textes qui s'appliquent à chaque catégorie d'éliminations. Vous remarquerez que le texte qui vous est soumis aujourd'hui complète parfaitement celui que vous avez adopté hier.

De même, il faudra — je vous en donne acte très volontiers — mieux coordonner les moyens de contrôle et renforcer les dotations en moyens d'action des services chargés du contrôle.

Nous commençons par mettre au point l'instrument juridique. Par la suite seront mis en place les moyens d'application. Soyez assuré que, dans ce domaine, la volonté du Gouvernement est constante.

Enfin, je voudrais dire à M. Fontaine que j'ai beaucoup apprécié son intervention.

Je précise que la loi du 30 décembre 1964 comporte une trentaine de décrets d'application. La majeure partie de ceux-ci sont déjà sortis ; les autres paraîtront au cours des prochaines semaines.

J'indique également que la circulaire du 4 octobre, publiée au *Journal officiel* du 10 octobre, est applicable aux départements d'outre-mer.

Cette circulaire concerne — je crois devoir le préciser — les projets en cours et les installations nouvelles. Pour ce qui est des installations anciennes, nous avons mis en place un programme de construction des équipements nécessaires qui se déroule normalement.

J'estime donc que les efforts entrepris par le Gouvernement pour améliorer une situation antérieure difficile et parvenir à un état de choses satisfaisant devraient donner satisfaction à l'Assemblée.

Je sais gré à M. Fontaine de nous avoir souhaité bonne chance. C'est un vœu que j'enregistre avec satisfaction. Qu'il soit en tout cas assuré que la volonté ne nous fait pas défaut. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« 1° incinération en mer : toute combustion délibérée de déchets, substances, produits ou matériaux embarqués en vue de leur élimination en mer à partir d'un navire ou d'une structure artificielle fixe ;

« 2° navire : tout bâtiment de mer quel qu'il soit, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, ainsi que les plates-formes flottantes et tous engins flottants, qu'ils soient autopropulsés ou non ;

« 3° structure artificielle fixe : ou engin non flottant, installation, plate-forme ou dispositifs fixes quels qu'ils soient. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les opérations d'incinération en mer ne peuvent avoir lieu qu'à titre exceptionnel, après la délivrance d'autorisation fixant les conditions propres à assurer la sécurité, l'innocuité et l'absence de nuisances de ces incinérations.

« Il ne peut être délivré aucune autorisation d'incinérer :
1° dans les ports et leurs dépendances (chenaux d'accès, rades, zones d'attente) ainsi que dans certaines zones maritimes définies par décret en Conseil d'Etat ;

2° si les opérations d'incinération sont susceptibles d'entraîner des immersions non conformes aux dispositions de la loi n° du relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.

« L'embarquement ou le chargement de tous déchets, substances, produits et matériaux destinés à être incinérés est subordonné à une autorisation ; celle-ci est assortie, en tant que de besoin, des prescriptions relatives à la réalisation de l'incinération projetée.

« Les autorisations prévues au premier alinéa du présent article valent autorisation d'embarquement ou de chargement. Elles tiennent lieu, le cas échéant, de l'agrément institué par l'article 9 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. »

M. Baudouin, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission a estimé préférable de supprimer cette phrase qui dispose que les autorisations d'embarquement ou de chargement tiennent lieu de l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets. Cette loi n'a en effet aucun rapport avec le présent projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de l'environnement. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, du double de ces peines, tout capitaine d'un navire français ou, à défaut, toute personne assumant la conduite des opérations d'incinération effectuées sur un navire français ou une structure artificielle fixe sous juridiction française, qui aura incinéré en l'absence ou en violation des autorisations visées à l'article 2.

« Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à tout capitaine de navire embarquant ou chargeant sur le territoire français des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés en mer en l'absence ou en violation des autorisations visées à l'article 2. »

M. Baudouin, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« I. — A la fin du premier alinéa de l'article 3, supprimer les mots : « ou en violation ».

« II. — En conséquence, opérer la même suppression à la fin du second alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Par souci d'homogénéité avec le projet de loi relatif aux opérations d'immersion et pour la clarté du texte en discussion, il apparaît préférable de supprimer aux alinéas 1 et 2 de l'article 3 les termes : « ou en violation ».

Cette rédaction permettrait de regrouper à l'article 5 les dispositions qui sanctionnent la violation d'une ou des conditions fixées par les autorisations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Sans préjudice des peines prévues à l'article 3, si l'une des infractions a été commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant d'un navire ou d'une structure artificielle fixe définis au 2° et au 3° de l'article premier, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni des peines prévues à l'article 3, le maximum de ces peines étant toutefois porté au double.

« Tout propriétaire ou exploitant d'un navire ou d'une structure artificielle fixe définis au 2° et au 3° de l'article premier qui n'aura pas donné au capitaine ou au responsable de la conduite des opérations d'incinération l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de la présente loi pourra être retenu comme complice des infractions qui y sont prévues. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — En cas de violation d'une ou de plusieurs conditions fixées par les autorisations prévues à l'article 2, les peines édictées par l'article 3 sont applicables, selon le cas, au titulaire de l'autorisation ou au propriétaire des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés en mer. »

M. Baudouin, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« I. — Compléter l'article 5 par les mots : « ou aux personnes visées respectivement aux articles 3 et 4 de la présente loi ».

« II. — En conséquence, après les mots : « titulaire de l'autorisation », supprimer le mot « ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Cet amendement a pour objet de modifier légèrement la rédaction de l'article 5 en vue de lui conférer une portée plus large.

En effet, il vise les personnes mentionnées aux articles 3 et 4 du projet, c'est-à-dire non seulement le capitaine, les responsables des installations et les propriétaires de déchets, substances, etc., mais encore toute personne pouvant être concernée par l'opération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Sans préjudice des peines prévues à l'article 3, alinéa 2, les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les navires étrangers dans les eaux territoriales et intérieures maritimes françaises. »

M. Baudouin, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux navires étrangers :

« — en cas d'infraction quelconque commise dans les eaux territoriales ou intérieures maritimes françaises ;

« — même en cas d'infraction commise hors des eaux territoriales françaises, lorsque l'embarquement ou le chargement a eu lieu sur le territoire français. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 7 ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 4, substituer aux mots : « en cas d'infraction quelconque commise », les mots : « en cas d'incinération ».

« II. — En conséquence, dans le troisième alinéa de cet amendement, substituer aux mots : « même en cas d'infraction commise », les mots : « même en cas d'incinération ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Henri Baudouin, rapporteur. L'article 6 soumet aux dispositions de la loi les navires étrangers qui, chargeant des déchets dans un pays étranger, viendraient les incinérer dans les eaux territoriales et intérieures maritimes françaises.

Il tombe sous le sens que les rédacteurs du projet ont eu pour objectif de soumettre à l'ensemble des dispositions de la loi à la fois les navires étrangers embarquant des déchets à incinérer sur le territoire français, qu'ils incinèrent dans la mer territoriale ou en haute mer, et les navires étrangers qui incinèrent à l'intérieur de la limite des eaux territoriales françaises des déchets embarqués à l'étranger.

Cela va sans dire, mais va encore mieux en le disant. Telle est la raison pour laquelle nous avons présenté l'amendement n° 4.

Si vous le permettez, monsieur le président, je donnerai dès maintenant l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement.

La commission est favorable à ce sous-amendement qui élargit la portée de notre texte, puisqu'il prévoit que les dispositions de la présente loi s'appliquent, dans les cas que je viens d'évoquer, non pas en cas d'infraction, mais en cas d'incinération, qu'il y ait ou non infraction, celle-ci n'étant qu'un élément d'appréciation.

M. le président. Monsieur le ministre, considérez-vous que M. le rapporteur a bien défendu le sous-amendement du Gouvernement ? (Sourires.)

M. le ministre de la qualité de la vie. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 7. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 7.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les informations nautiques relatives aux activités d'incinération en mer doivent être transmises avant le début des opérations aux autorités maritimes compétentes.

« Cette obligation incombe au propriétaire ou à l'exploitant des navires ou structures artificielles fixes définis au 2° et au 3° de l'article premier, au capitaine du navire ou à la personne assumant, à bord, la conduite des opérations d'incinération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Toute infraction aux dispositions de l'article 7 ci-dessus sera punie des peines prévues par les articles 5 et 6, alinéa 3, de la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires. »

M. Porelli a présenté un amendement n° 9, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Toute infraction aux dispositions de l'article 7 ci-dessus sera punie d'une amende de 10 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement et en cas de récidive du double de ces peines. »

La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Ainsi que je l'ai déjà indiqué les sanctions prévues par l'article 8 du projet de loi me paraissent très nettement insuffisantes.

En effet, il s'agit des sanctions définies aux articles 5 et 6 de la loi du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer : amende de 20 000 francs au maximum ; de un mois à un an d'emprisonnement.

Je propose donc de renforcer sérieusement les peines prévues à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. L'article 8 prévoit les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article 7, lequel édicte l'obligation de transmettre aux autorités maritimes compétentes les informations nautiques relatives aux activités d'incinération en mer.

Les sanctions en question sont celles qui sont prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer. La référence aux sanctions de la loi de 1967 est logique dans la mesure où les opérations d'incinération comportent des dangers pour la sécurité de la navigation et, par conséquent, pour celle des équipages.

L'article 7 du projet de loi, il faut le noter, ne fait qu'imposer une formalité administrative : la notification des informations. C'est pourquoi, compte tenu de la nature de l'infraction, j'estime que le renforcement des sanctions demandé par M. Porelli ne s'impose pas.

M. Porelli précise, dans l'exposé des motifs qui accompagne son amendement, que je considère les sanctions prévues comme trop faibles ; mais il s'agit, dans mon esprit, non pas des sanctions punissant les infractions à l'article 7, mais de celles dont il est fait mention à l'article 12, que nous allons examiner dans un instant.

Je suis donc dans l'obligation d'émettre un avis défavorable à l'amendement de M. Porelli.

M. le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. J'indique simplement que, quelle que soit la position de M. le rapporteur, il demeure bien évident que, lorsqu'il s'agit précisément de réprimer une atteinte à la sécurité des hommes, une amende de 20 000 francs au maximum et un séjour en prison de un mois à un an sont des sanctions bien faibles.

C'est pourquoi j'avais estimé nécessaire de prévoir des amendes de 10 000 à 100 000 francs et des peines d'emprisonnement de trois mois à deux ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Monsieur Porelli, personne n'est hostile à une législation sévère dans ce domaine. Mais une harmonisation du droit est nécessaire ; c'est pourquoi il est fait référence à un texte existant.

Par ailleurs, une certaine gradation des peines doit exister. Il est moins grave de ne pas notifier ou de ne pas faire une déclaration que de contrevenir à un texte qui prévoit une interdiction.

Je crois qu'une certaine confusion subsiste en ce qui concerne la portée de l'article 12, que nous allons examiner tout à l'heure, et celle de l'article 7 : vous souhaitez une aggravation des peines pour les infractions à l'article 7 et, moi, je demande une aggravation de celles qui concernent l'article 12. A mon avis, les premières ne doivent pas être renforcées, et cela pour des raisons tenant à la nécessaire harmonisation du droit et à la graduation des peines, mais les secondes doivent l'être car il s'agit là de réprimer des actes dangereux.

Voilà pourquoi nous sommes en désaccord.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement émet le même avis défavorable que la commission.

On peut en effet discuter de l'échelle des peines prévues dans ce projet. Mais, à mon sens, il convient d'établir une différence entre les sanctions selon les infractions qu'elles ont pour objet de réprimer. Or l'article 3 punit la violation des dispositions du projet concernant les incinérations. Quant à l'article 7, auquel s'appliquent les sanctions définies à l'article 8, il tend à punir le défaut d'information. Puisqu'il existe une différence importante de nature de la faute, il doit y avoir une différence importante entre les sanctions.

M. le président. Monsieur Porelli, l'amendement est-il maintenu ?

M. Vincent Porelli. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 et 10.

M. le président. « Art. 9. — Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

« a) les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;

« b) les officiers de port et officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

« c) les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés ;

« d) les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

« e) les agents des douanes ;

« f) les commandants des bâtiments de la marine nationale, et à l'étranger ;

« — les consuls de France, à l'exclusion des agents consulaires.

« Sont en outre chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et de porter celles-ci à la connaissance soit d'un administrateur des affaires maritimes, soit d'un officier de police judiciaire :

« — les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

« — les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

« — les agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.
(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. — Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 9 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie aux services intéressés. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction. Est en outre compétent :

« — soit le tribunal dans le ressort duquel le navire est immatriculé s'il est français ;

« — soit celui dans le ressort duquel le navire peut être trouvé s'il est étranger, ou s'il s'agit d'un engin ou plateau non immatriculé.

« A défaut d'autre tribunal, le tribunal de Paris est compétent. »

M. Baudouin, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 11, après les mots « le tribunal », insérer les mots « de grande instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

L'article 11 prévoit qu'à défaut d'autre tribunal, le tribunal de Paris est compétent. Or il existe de nombreux tribunaux à Paris, mais c'est le tribunal de grande instance qui est compétent ; il convient de le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 5.
(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Des vérifications inopinées et des visites techniques peuvent avoir lieu pour contrôler notamment le bon état et la bonne marche des installations, la consistance des matières incinérées ou destinées à l'être, le milieu naturel susceptible d'être affecté ainsi que la comptabilité des opérations d'incinération avec la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

« Pour procéder à ces vérifications ou visites, ont libre accès à bord et peuvent être embarqués pour suivre le déroulement des opérations sur tout navire ou structure artificielle fixe :

« — les agents mentionnés à l'article 9 a) de la présente loi ;

« — les médecins des gens de mer ;

« — le personnel des sociétés de classification agréées ;

« — les syndicats des gens de mer.

« A la suite ou au cours de ces visites ou embarquements, le départ du navire avec une cargaison à incinérer ou les opérations d'incinération peuvent être interdits ou ajournés :

« 1° au cas où il ne serait pas possible de procéder aux opérations d'incinération sans danger pour le navire ou la structure artificielle fixe, leur équipage, les personnes se trouvant à leur bord ou l'environnement marin, jusqu'à ce qu'il soit remédié aux causes du danger existant ;

« 2° au cas où les aménagements imposés par les prescriptions techniques contenues dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 2 n'ont pas été réalisés dans le délai notifié au capitaine ou au responsable des opérations d'incinération, jusqu'à la réalisation effective des aménagements prescrits.

« Indépendamment de l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article 3 de la présente loi, le capitaine du navire ou la personne responsable de la conduite des opérations d'inci-

nération sont passibles des peines prévues à l'article 8 ci-dessus en cas d'infraction aux mesures d'interdiction ou d'ajournement susmentionnées. »

Je suis saisi de deux amendements n^{os} 8 et 10 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 8, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. Dans le dernier alinéa de l'article 12, supprimer les mots :

« Indépendamment de l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article 3 de la présente loi. »

« II. En conséquence, dans le même alinéa, substituer aux mots : « à l'article 8 », les mots : « à l'article 3 ».

L'amendement n^o 10, présenté par M. Porelli, dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « à l'article 8 ci-dessus », les mots : « par les articles 5 et 6, alinéa 3, de la loi n^o 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, pour soutenir l'amendement n^o 8 et exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 10.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. L'amendement n^o 8 du Gouvernement, qui vise le dernier alinéa de l'article 12, part de la constatation selon laquelle le capitaine d'un navire, titulaire d'une autorisation d'incinération, qui irait incinérer en mer en infraction aux mesures d'interdiction ou d'ajournement prévues aux alinéas précédents, ne violerait pas nécessairement cette autorisation.

Ce capitaine ne tomberait pas nécessairement sous le coup des sanctions édictées à l'article 3, alors que le danger qu'il ferait courir aux personnes et à l'environnement serait considérable.

Selon la rédaction actuelle, ce capitaine ne serait puni que des peines prévues à l'article 8, qui sont très sensiblement inférieures à celles qui figurent à l'article 3.

L'amendement du Gouvernement a donc pour objet de remplacer l'expression « de l'article 8 » par la mention « de l'article 3 ».

Par conséquent, le Gouvernement est conduit à demander à l'Assemblée de rejeter l'amendement présenté par M. Porelli, qui, semble-t-il, ne rendrait pas plus sévère le texte du Gouvernement, mais créerait une situation plus compliquée et, en définitive, plus confuse.

M. le président. La parole est à M. Porelli, pour soutenir l'amendement n^o 10.

M. Vincent Porelli. Après le vote négatif intervenu sur mon amendement n^o 9 à l'article 8, je suis obligé de retirer l'amendement n^o 10 qui n'a plus d'objet.

Je précise toutefois que cet amendement allait dans un sens opposé à celui de l'amendement du Gouvernement dont il vient de nous être présenté. En effet, dans mon esprit, il s'agissait d'établir une différence entre la responsabilité du capitaine et celle du propriétaire du navire, c'est-à-dire de l'armateur, ou de celui qui affrète le navire.

Il me semble en effet que le capitaine est beaucoup moins indépendant, dans ses initiatives, que l'armateur dont il dépend nécessairement. C'est pourquoi j'avais proposé d'appliquer au capitaine les sanctions prévues à l'article 8 du projet et à l'armateur ou à l'entrepreneur propriétaire de l'engin les sanctions mentionnées dans mon amendement n^o 9 qui a été repoussé.

M. le président. L'amendement n^o 10 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je tiens à préciser à M. Porelli que, aux termes de l'amendement du Gouvernement et, d'ailleurs, en vertu de l'actuel article 8 du projet, la personne qui peut encourir les peines prévues à l'article 3 peut être, non seulement, le capitaine du navire, mais encore la personne responsable de la conduite des opérations d'incinération.

Par conséquent, un capitaine peut être condamné aussi lourdement que l'armateur, mais celui-ci n'échappe pas aux sanctions de l'article 3 s'il est responsable des opérations d'incinération.

M. le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Je suis d'accord en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 3.

Mais mon amendement n^o 9 visait les sanctions de l'article 8 qui, lui, édicte des peines concernant les infractions aux dispositions visant la sauvegarde des vies humaines. Or l'article 12 fait référence à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 8 ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. Je vais essayer d'être clair, car, pour l'instant, une certaine confusion règne, me semble-t-il, dans les esprits.

L'article 12 étend aux installations utilisées pour l'incinération — puisque celle-ci aura lieu en mer où seront prévues des installations — le droit de visite que possèdent déjà certains agents chargés de l'application des règles relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer, ce qui est — chacun l'admettra — particulièrement intéressant et important.

Or, à la suite des contrôles de navires qui seront effectués, un navire pourra ne pas obtenir l'autorisation sollicitée, notamment si les opérations d'incinération apparaissent comme dangereuses pour la sécurité du navire ou de son équipage ou pour l'environnement marin.

Il est bien évident que l'inobservation des mesures d'interdiction ou d'ajournement est, compte non tenu de l'amendement du Gouvernement, passible des sanctions prévues aux articles 5 et 6, alinéa 3, de la loi du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui sont moins sévères que celles qui sont prévues à l'article 3 du présent projet.

En effet, les peines d'amendes encourues n'atteignent que vingt mille francs et la durée d'emprisonnement varie de un mois à un an. Or j'ai déjà indiqué, à l'occasion de la discussion de l'article 8, que les opérations d'incinération qui seraient réalisées en violation des interdictions édictées comportent bien évidemment des dangers très grands, non seulement pour l'équipage, mais également pour le milieu marin.

C'est pourquoi j'avais indiqué, dans le commentaire sur l'article 12 qui figure dans mon rapport écrit, qu'il apparaissait souhaitable de renforcer les peines encourues.

La commission des lois a cependant adopté l'article 12 sans modification. Mais je me réjouis de constater que l'amendement du Gouvernement aggrave les sanctions, et, compte tenu de la nature des délits commis, il m'apparaît souhaitable d'accepter cet amendement dont je me félicite à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n^o 8.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 13 à 17.

M. le président. « Art. 13. — L'administration conserve la faculté de poursuivre selon la procédure des contraventions de grande voirie la réparation des dommages causés au domaine public. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. — Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi aux bâtiments de la marine nationale et aux navires et aux structures artificielles fixes militaires français est exercé par les agents relevant du ministère de la défense.

« Les pénalités prévues par la présente loi sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au code de justice militaire et notamment à ses articles 2, 56 et 100. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment de ses articles 2 et 12. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Nous continuons à penser que les sanctions prévues sont dans l'ensemble insuffisantes, même après le vote de l'amendement du Gouvernement à l'article 12. En effet, si ce texte renforce effectivement les sanctions prévues à l'encontre des armateurs, il met en revanche dans le même sac les armateurs et les capitaines.

C'est pour cette raison que nous n'avons pas pu l'accepter.

Cette carence au sujet des sanctions, monsieur le ministre, porte gravement atteinte à la crédibilité de votre projet. Le groupe communiste s'abstiendra donc.

M. le président. La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'associe à cette déclaration et s'abstiendra pour les mêmes raisons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. On semble laisser entendre que le capitaine du navire sera davantage sanctionné que le propriétaire des substances.

M. Vincent Porelli. Non, mais d'égale façon.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Or le droit maritime est un droit spécial où le rôle et la responsabilité du capitaine sont bien définis.

Le capitaine n'est pas l'employé d'un industriel ou d'un propriétaire de substances. Il est entièrement libre ; il ne dépend de personne en ce qui concerne la navigabilité et tout ce qui se fait sous sa responsabilité exclusive.

Dans le cas particulier qui nous intéresse, sa responsabilité est engagée, et il doit être sanctionné. Mais l'industriel ou le propriétaire des substances, s'il est complice de l'opération — soit qu'il ait donné des ordres, soit que sa complicité puisse, sous une forme ou sous une autre, être prouvée — sera poursuivi de la même façon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

PROTECTION DE LA NATURE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la protection de la nature (n^{os} 1565, 1764).

La parole est à M. Nungesser, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Monsieur le ministre de la qualité de la vie, voilà quelques mois, dans un débat concernant votre département ministériel, j'avais, à cette tribune, après avoir évoqué le grand espoir suscité par la création du ministère de la qualité de la vie chez nombre d'entre nous attachés à cette préoccupation, exprimé notre déception au bout de quelques mois d'existence de ce ministère. Nous nous demandions si ce n'était pas une grande illusion. Aujourd'hui, je crois pouvoir affirmer que les efforts de votre prédécesseur et de son équipe — il s'agit en effet plus d'une équipe que d'une administration — et que vous-même et votre secrétaire d'Etat avez déployés nous redonnent quelque espoir.

Sans doute, vous ne disposez pas encore, à l'échelon national, régional ou départemental, des moyens, notamment en personnels, qui conviendraient à un ministère qui doit avoir de telles ambitions. Sans doute aussi a-t-on le sentiment que les préoccupations de la qualité de la vie ne se sont pas imposées à toutes les autres administrations et que, par conséquent, celles-ci ne ressentent pas encore le rôle de conception, de coordination, d'impulsion qui doit être le vôtre.

Néanmoins, certains aspects sont positifs. Sur le plan législatif — et les débats d'hier, de cette nuit et celui qui vient de se dérouler en début de séance le prouvent — des dispositions efficaces sont maintenant prises pour protéger certains biens naturels comme l'eau ou lutter efficacement contre certaines formes de pollution. De même, l'action quotidienne de votre ministère et du secrétariat d'Etat a permis à certaines autres administrations de prendre conscience de préoccupations dont je regrettais à l'instant qu'elles aient été si tardives.

Il n'en reste pas moins qu'il était indispensable qu'une sorte de charte de la protection de la nature ou de loi-cadre intervenue non seulement pour affirmer solennellement certains principes en la matière, mais aussi pour souligner, systématiser, coordonner, compléter sur le plan législatif ce qui avait été entrepris jusqu'à maintenant.

Les dispositions du projet de loi, telles qu'elles ont été complétées par la commission compétente, couvrent deux domaines essentiels : d'une part, la protection de la flore et de la faune ; d'autre part, la protection de l'environnement et du cadre de vie.

Sur le premier plan, c'est une œuvre législative incontestable qui nous est présentée. Sur le second plan, le texte que la commission de la production et des échanges propose de substituer notamment à l'article 2 du projet de loi s'efforce d'imposer une nouvelle forme d'état d'esprit à l'ensemble des administrations.

Notre souci a été de faire en sorte que certaines d'entre elles qui, depuis des décennies, ont eu pour préoccupations essentielles de satisfaire des besoins considérables, donc exprimés en termes quantitatifs, tiennent aussi compte, dorénavant, de l'aspect qualitatif.

Il était temps. Il est à craindre en effet qu'en voulant faire face aussi rapidement que possible à de tels besoins, au mépris des préoccupations de qualité, nous n'ayons créés des générations de mécontents. Et l'on peut se demander si l'explosion de mai 1968 n'a pas été en grande partie l'expression brutale de l'angoisse des jeunes devant une société qui n'offrirait pas à chaque femme, à chaque homme, sur le plan de la qualité de la vie, la place que chaque individu souhaite avoir. Beaucoup de jeunes avaient le sentiment d'être appelés à n'être que des pions sur un échiquier, des pièces anonymes dans des mécanismes administratifs, industriels, économiques. Des slogans, tel celui qui a tant été répété : « métro-boulot-dodo », n'étaient-ils pas l'expression brutale et sans doute simpliste de cette préoccupation de la qualité de la vie ?

Il convenait de réagir. Cela a été fait, mais avec beaucoup de retard. Certains d'entre nous n'ont pas été écoutés pendant de longues années, alors qu'ils répétaient que le souci de la qualité devait être parmi les préoccupations essentielles de tous les pouvoirs publics. Mais les habitudes étaient trop ancrées, des administrations se révélaient toutes-puissantes ; les délais de mise au point du projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, sont d'ailleurs révélateurs. Le débat qui va s'instaurer montrera d'ailleurs qu'il subsiste beaucoup de réserves, de réticences, voire d'hostilité.

La commission de la production et des échanges a œuvré, quant à elle, pour que ce projet permette de répondre aux aspirations essentielles des hommes d'aujourd'hui : ne pas tout sacrifier au fonctionnel, à l'utile, et garder constamment le souci de l'agréable.

Elle s'est donc évertuée à compléter, à renforcer le projet du Gouvernement, inspiré certes, je le répète, par de très bonnes intentions, mais qui apparaît cependant insuffisant à nos yeux et qui, parfois même, a pu donner l'impression d'être hétéroclite dans l'énoncé des propositions.

Nous avions voulu en faire une véritable loi-cadre de la nature.

Mon exposé sera bref ; je me réserve en effet d'intervenir dans la discussion des amendements sur les points essentiels : protection de la flore et de la faune, protection de l'environnement et du cadre de vie.

Jusqu'à présent, s'agissant de la flore et de la faune, la législation française s'est faite au coup par coup, sporadiquement, sans plan d'ensemble, et en cela nous n'avons pas à envier les autres pays.

Un texte global était nécessaire, d'autant que la protection de la flore et de la faune était réalisée non en tant que telle, mais à travers la protection de certaines zones. Encore cette protection était-elle insuffisante, car inadaptée : il s'agissait tout simplement de l'application de la loi de 1930 sur la protection des monuments historiques et des sites.

En 1957, une loi a étendu ces dispositions — dont l'application relevait, à l'époque, du ministère des Beaux-Arts — aux réserves naturelles, en introduisant cette notion dans la loi de 1930.

Ensuite, en 1960, en raison de l'insuffisance de ces dispositions, les parcs nationaux ont été créés et, en 1967, ce fut le tour des parcs naturels régionaux.

Il convenait toutefois qu'un texte rénove toute cette législation, la refonde, la rende cohérente. C'est pourquoi le Gouvernement nous a proposé ce projet qui, à cet égard, est satisfaisant.

Néanmoins, la commission de la production et des échanges l'a précisé, notamment en ce qui concerne la procédure de classement. Elle a suggéré également que des réserves naturelles volontaires puissent être réalisées, avec l'accord du Gouvernement, à l'initiative des propriétaires privés. Elle a enfin envisagé, en plein accord avec vous, monsieur le ministre, l'aggravation des sanctions, et surtout l'extension des effectifs et des catégories des personnels habilités à constater les infractions dans ce domaine.

Ce texte de protection — je crois pouvoir l'affirmer au nom de la commission — est utile et nécessaire. Mais il fallait aussi remédier à l'absence de toute législation spécifique pour la flore et la faune.

Jusqu'à maintenant, seulement quelques espèces étaient protégées par le biais de dispositions de protection de la chasse, de la forêt, de l'agriculture ou de la pêche. Le principe, que nous condamnons et que condamne également le Gouvernement, voulait que les espèces animales ou végétales ne soient en somme que des instruments de production.

Pour les végétaux, il n'est pas un seul texte qui protège, même dans un but exclusivement scientifique, une espèce donnée sur l'ensemble du territoire.

Pour les animaux, ce n'est que depuis un arrêté de 1962 que certaines espèces, dont la chasse est interdite, sont protégées sur tout le territoire, tout le temps. Mais rien n'est prévu pour les espèces animales qui ne font pas l'objet de préoccupations des chasseurs. C'est ainsi, par exemple, que les papillons — les nombreux collectionneurs de ces lépidoptères sont parfois brocardés alors qu'ils sont pourtant des gens sérieux — ne sont pas protégés. En effet, puisqu'il n'y a pas de chasse ouverte de papillons, ils sont exclus des préoccupations des chasseurs et des dispositions réglementaires concernant la chasse. Il en est d'ailleurs de même pour les reptiles et pour l'ensemble des invertébrés.

Par conséquent, nous avions à établir une réglementation, limitée a priori parce que celle qui existe est inadaptée en raison de sa non-spécificité. Et les solutions que le Gouvernement nous propose aujourd'hui et que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission de la production et des échanges doivent remédier à l'ensemble des critiques que je viens d'énoncer.

D'abord, elles assurent une protection générale des espèces animales et végétales, de celles qui sont en voie de disparition et pour lesquelles le texte gouvernemental prévoit des dispositions très complètes, mais aussi de toutes les autres espèces, en toutes circonstances ou à certaines époques.

S'agissant des espèces animales et végétales en voie de disparition, le texte de loi, très justement, tient compte de la crainte qu'on peut éprouver d'un appauvrissement du patrimoine biologique universel qui menacerait l'équilibre naturel. L'établissement d'une liste détaillée des espèces à protéger, par décret en Conseil d'Etat, et les mesures contraignantes prévues donnent satisfaction à cet égard, de même que la série de protections envisagées en faveur de toutes les espèces animales et végétales contre les interventions humaines. Certaines de celles-ci seront totalement interdites par la loi; d'autres, de caractère réglementaire, feront l'objet d'un décret pris en Conseil d'Etat.

À cet égard, je signale à l'Assemblée une divergence, à la vérité légère, qui s'est produite entre le Gouvernement et la commission. Nous avons constaté avec surprise que la chasse photographique figurait parmi les activités interdites en vue de protéger les espèces animales. La commission, qui comprend nombre de défenseurs des animaux, a plutôt considéré qu'il fallait encourager la chasse photographique, car la protection des animaux est mieux assurée lorsque le chasseur est muni d'un appareil photographique ou d'une caméra plutôt que d'un fusil. À son avis, la chasse photographique peut faire l'objet d'une réglementation, en certaines circonstances, lorsqu'elle est nuisible aux espèces animales, mais il convient, d'une façon générale, de ne pas l'inclure dans les activités interdites. La commission demandera donc son retrait de la liste.

Le deuxième point que je veux souligner dans cet exposé préalable est l'intérêt des dispositions que le Gouvernement a proposées pour le contrôle des zoos et de tous les établissements de vente, transit ou location d'animaux.

Il est indispensable, en ce domaine, d'imposer l'autorisation préalable et d'obliger ceux qui prétendent diriger de tels établissements à posséder un certificat de capacité.

De même, il est indispensable qu'un contrôle administratif puisse être effectué sur tous les autres établissements où séjournent des animaux, même — et la commission est d'accord sur ce point avec le Gouvernement — s'il s'agit d'établissements de caractère scientifique ou ayant une vocation médicale ou biologique.

La commission considère donc que les dispositions proposées par le Gouvernement pour la protection de la flore et de la faune sont satisfaisantes; mais, monsieur le ministre, elle estime qu'elles ne sont pas suffisantes. Elle proposera donc, par une série d'amendements, que soit insérée dans cette loi sur la protection de la nature ce qu'on a appelé « la charte de l'animal ».

Cette charte a été préparée par un groupe d'études parlementaire de la protection des animaux, qu'animaient Mme Thome-Patenôtre, et a fait l'objet d'une proposition de loi, déposée depuis quelque trois ans, que ce groupe a étudiée très sérieusement. Notre collègue M. Boudet a d'ailleurs présenté un rapport devant la commission de la production et des échanges, mais la proposition de loi attendait depuis lors son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Voilà pourquoi, avec mes collègues animateurs de ce groupe d'études, j'ai proposé à la commission de la production et des échanges d'essayer de précipiter les choses en insérant, par une série d'amendements, l'ensemble de la charte de l'animal dans le texte qui nous a été proposé par le Gouvernement. Je remercie M. Jarrot — votre prédécesseur, monsieur le ministre — d'avoir bien voulu accepter cette insertion.

Parallèlement, un certain nombre d'autres propositions de loi, dont celle de M. Rolland et plusieurs de ses collègues, qui avaient fait l'objet d'un rapport de M. Cornette, se trouvent satisfaites par cette charte de l'animal, à nos yeux fondamentale.

Les mesures que j'ai exposées tout à l'heure règlent beaucoup de problèmes. Dans ce domaine, régnait un état d'esprit auquel il convenait de remédier.

La charte de l'animal comporte deux séries de dispositions. Elle pose d'abord des principes généraux. Elle prévoit, ensuite, un certain nombre d'applications pratiques.

Parmi les principes généraux, je veux souligner celui qui affirme que l'animal est un être sensible. Cela pourrait sembler évident. Pourtant, cela ne l'était pas aux termes de notre législation et de notre réglementation, dont il faut bien dire qu'elles considéraient l'animal plutôt comme un objet.

Nous avons essayé de dégager de ce principe une série d'applications pratiques, faisant en sorte que l'animal soit protégé en tant que tel et pour lui-même, et non en fonction des conséquences que les mauvais traitements qu'il subit pourraient avoir à l'égard d'autrui. En effet, il s'agissait jusqu'alors de ne condamner ces mauvais traitements que lorsqu'ils pouvaient porter atteinte à l'ordre public.

La première conclusion que nous avons tirée de ce principe est que le propriétaire d'un animal doit placer celui-ci dans des conditions d'existence compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce et non, comme c'est le cas trop souvent aujourd'hui où la mode est aux animaux exotiques, dans des conditions de convenance pour le propriétaire.

Le deuxième principe fondamental de cette charte est le droit pour tout homme de posséder un animal. Une telle affirmation peut paraître superflue. Eh bien! permettez-moi d'évoquer un souvenir de l'époque où j'avais la responsabilité ministérielle du logement. J'ai dû prendre — Mme Thome-Patenôtre s'en souvient probablement — une circulaire ministérielle pour imposer la modification des règlements types des offices d'H. L. M. qui interdisait aux locataires d'avoir un animal domestique chez eux.

Dieu sait si je me suis heurté à des difficultés! J'ai reçu pendant des mois, après la signature de cette circulaire, les plaintes de locataires qui me disaient qu'en dépit de ma décision, on continuait à leur interdire de posséder un chien ou un chat. Pourtant, ma circulaire faisait référence à une règle fondamentale selon laquelle la possession d'un animal ne doit en

aucun cas entraîner des troubles de jouissance pour les voisins. L'attitude des offices n'était donc dictée que par de vieilles habitudes auxquelles il fallait renoncer.

Je ne m'étendrai pas, dans cet exposé préliminaire, sur les applications pratiques de la charte de l'animal. J'y reviendrai dans la discussion des amendements. Je me bornerai, pour l'instant, à préciser que nous avons introduit une disposition essentielle de nature à satisfaire une grande partie de l'opinion publique qui, au cours des dernières années, a été sensibilisée à un problème que la presse a eu le grand mérite de poser. Elle concerne les scandaleux abandons d'animaux domestiques à la veille des vacances.

La charte de l'animal que nous proposons à l'Assemblée prévoit que l'abandon d'un animal dans de telles conditions sera sanctionné comme un acte de cruauté et passible, je le dis tout de suite, non seulement d'une peine d'amende, mais aussi éventuellement d'une peine d'emprisonnement, particulièrement en cas de récidive.

Ainsi, mes chers collègues, telles qu'elles sont amendées par la commission, les dispositions relatives à la protection de la flore et de la faune doivent donner satisfaction à tous les défenseurs des animaux.

Elles constituent un arsenal législatif très complet qui sera, sur le plan des applications pratiques, complété par un dispositif réglementaire, compte tenu du nombre de décrets en Conseil d'Etat auxquels nous faisons référence.

J'en arrive, mesdames, messieurs, au deuxième point de mon exposé, qui concerne la protection de l'environnement et du cadre de vie.

Je limiterai mes commentaires aux différentes rédactions de l'article 2 du projet de loi.

Sans doute, les intentions du Gouvernement en la matière étaient-elles bonnes puisque le texte initial prévoyait que tout projet d'ouvrage, d'aménagement ou d'urbanisme devrait respecter « les préoccupations d'environnement ».

Je tiens à vous dire tout de suite, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, que la commission, qui s'est réunie ce matin, maintiendra sa position sur la rédaction de l'article 2.

Nous ne voulons pas en rester à des déclarations d'intention. Nous voulons que l'étude d'impact, dont le Gouvernement nous avait dit, par la bouche de votre prédécesseur, monsieur le ministre, qu'elle était prévue dans les décrets d'application, soit inscrite dans le texte même de la loi. Elle doit viser non seulement les projets d'ouvrages, les grands aménagements — je crois que c'est l'expression retenue dans l'amendement que vous avez vous-même proposé — mais également les documents d'urbanisme.

Si une étude d'impact est peut-être nécessaire pour une déviation de route, pour la construction d'un pont, si elle est également nécessaire comme vous le reconnaissez, pour les grands aménagements, dont il conviendrait d'ailleurs de préciser la nature, elle l'est plus encore pour tous les documents d'urbanisme.

Dans notre rédaction, nous avons mentionné expressément les plans d'occupation des sols. Je ne crois pas qu'on puisse tirer argument du fait que les plans d'occupation des sols sont sujets à révision et déclarer qu'il est irréaliste, dans ces conditions, de prévoir une étude d'impact. Au contraire, si les P. O. S., qui représentent la solution que certains d'entre nous cherchaient depuis de longues années pour rendre l'urbanisme public et non plus clandestin, peuvent faire l'objet de modifications ou, à plus forte raison, de dérogations dans leurs dispositions essentielles, il est indispensable qu'une étude d'impact permette de mesurer les conséquences éventuelles de telles modifications ou dérogations sur le plan de l'urbanisme.

La commission maintient également sa rédaction en ce qui concerne le texte relatif à la publicité de l'étude d'impact. La commission, qui avait bien voulu me suivre, avait accepté que cette étude soit effectuée par l'administration ou l'organisme public auteur du projet d'ouvrage, d'aménagement ou des documents d'urbanisme. Mais elle ne l'avait accepté que si, en contrepartie, l'étude d'impact était rendue publique. Nous avons admis vos arguments selon lesquels une étude d'impact réalisée par un bureau d'études privé risquait de retarder les procédures et d'augmenter les coûts.

Mais, dans la mesure où c'est l'administration qui veut réaliser elle-même un projet et qui est chargée de l'étude d'impact, une garantie doit être accordée à l'autorité qui prendra la décision, le préfet ou tel autre de vos collègues techniques, monsieur le ministre. Cette autorité devra disposer non seulement de l'étude

effectuée par l'administration en question, mais également des observations, des objections et des suggestions des élus locaux, des riverains, des habitants, voire des comités de défense concernés par la réalisation de ce projet. Il faut que celui qui décide puisse entendre les deux sons de cloche. Voilà pourquoi il nous paraît indispensable que l'étude d'impact soit rendue publique au moment de la procédure de déclaration d'utilité publique des projets visés.

Telles sont, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, les remarques essentielles que je voulais présenter en ce qui concerne l'environnement et le cadre de vie.

Je reviens un instant sur mon propos du début de cet exposé.

Le texte que vous présentez est intéressant ; ses lignes directrices sont louables. L'Assemblée, à travers sa commission, estime qu'il est indispensable de le compléter pour en faire, au moins dans son esprit, un véritable projet de loi-cadre qui rassemble et coordonne diverses dispositions législatives, mais qui crée aussi un état d'esprit, lequel devra s'imposer désormais à toutes les administrations.

S'il y a une arrière-pensée dans la rédaction de l'article 2 telle que la commission le propose, c'est bien celle-ci : que toute administration qui voudra toucher à l'environnement et au cadre de vie sache bien qu'elle devra se préoccuper des conséquences de ses projets, les énoncer elle-même et permettre aux autres de les apprécier.

Je crois que le texte complété par la commission devrait donner satisfaction à une opinion publique depuis longtemps sensibilisée aux problèmes de la qualité de la vie et à laquelle il importe aujourd'hui d'indiquer clairement l'option fondamentale du Parlement et du Gouvernement, de quelque projet qu'il s'agisse.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter les amendements que j'aurai l'honneur de défendre au nom de la commission. Ils ne tronquent pas votre texte, ils le complètent et le renforcent ; ils permettront de dire plus tard que le Gouvernement et le Parlement ont, dans une matière aussi importante, fait une œuvre très utile. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi relatif à la protection de la nature que M. le secrétaire d'Etat à l'environnement et moi-même avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre examen possède déjà une longue histoire.

Robert Poujade, premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, en a, dès 1973, senti l'intérêt et la nécessité. Ses successeurs, Alain Peyrefitte et Paul Dijoud, puis André Jarrot, l'ont mis au point, fait adopter par le Gouvernement et déposé sur le bureau de votre assemblée.

Il a été, en 1975, examiné par votre commission de la production et des échanges, à laquelle je tiens à rendre devant vous un hommage particulier pour le sérieux du travail qu'elle a accompli, l'intérêt et la perspicacité de ses observations, le caractère particulièrement positif de ses propositions. Vous me permettez donc de remercier, au nom du Gouvernement, son président, M. Fouchier, et son rapporteur, M. Nungesser.

Enfin, à l'occasion de ce projet, et sur l'initiative de deux des vôtres, à qui je tiens à dire toute ma reconnaissance, Mme Jacqueline Thom-Patenôtre et M. Boudet, a été élaborée une véritable charte de l'animal dont nous parlerons plus longuement tout à l'heure.

La protection de la nature et de l'environnement, notion dégagée par le président Georges Pompidou, est devenue un objectif majeur, figurant parmi ceux que le président Valéry Giscard d'Estaing s'était fixés lors de la campagne électorale de mai 1974.

C'est pour cela que, dans l'ensemble de l'œuvre de réforme que nous avons entreprise, le projet que nous vous présentons aujourd'hui tient une place toute particulière, reconnue par le Gouvernement et par la majorité qui l'honore de sa confiance. La protection qu'apportera désormais la loi à ce bien commun à tous que sont les richesses naturelles constituera dans notre droit une novation fondamentale dont le mérite, qui est grand, reviendra à cette législature.

Ce texte est le premier qui appartiendra véritablement en propre et à titre original au ministre de la qualité de la vie, chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Il lui donnera des pouvoirs que l'opinion publique et, notamment, les associations de protection de la nature réclament depuis longtemps, en croyant souvent qu'il les possède déjà.

Parallèlement, et conformément à une volonté constante du Gouvernement, il tend à déconcentrer au maximum les procédures, de façon à permettre la prise de décision au meilleur niveau, celui où elle est véritablement efficace et où elle peut faire l'objet de la meilleure information préalable, de la meilleure concertation.

Il est, enfin, un élément de l'ensemble des textes qui vous sont proposés, et qui forment un tout que nous voulons cohérent. A ce titre, il est particulièrement lié aux textes sur : l'urbanisme et la politique foncière, que vous avez déjà discuté ; les établissements classés, dont nous avons débattu la semaine dernière ; la réforme de la procédure d'enquête publique, qui, comme vous le savez, fera l'objet d'un décret, modifiant celui de 1950, et qui sera publié incessamment. Je l'ai, pour ma part, signé aujourd'hui même.

Je m'efforcerais tout au long du débat que nous allons engager, d'éclaircir cette cohérence et, avec votre aide, de la rendre meilleure, si cela apparaît nécessaire.

Au terme de cette présentation liminaire, avant de vous décrire les grandes lignes de l'action que nous voulons entreprendre à l'aide de cette nouvelle loi, je voudrais brièvement vous exposer l'esprit dans lequel il me paraît que doit être conçue son application.

Il ne s'agit pas de prêcher, de vouloir, d'imposer le maintien à tout prix de l'espace naturel tel qu'il est. Vouloir garder toutes choses en l'état en invoquant une sorte de romantisme poétique serait la négation d'une évidence, celle de l'évolution de notre monde, mais constituerait en outre le refus de la contribution qu'apporte cette évolution à l'accroissement du bien-être de chacun.

C'est donc au contraire une conception dynamique qu'il convient de donner à une politique de l'environnement qui doit s'assigner l'objectif de léguer globalement à nos successeurs des conditions de vie meilleures que celles reçues par nous de ceux qui nous ont précédés.

Ainsi, loin de refuser le progrès, nous avons à l'utiliser, mieux que cela a été fait dans un récent passé, pour intégrer les capacités nouvelles qu'il apporte dans les réalisations qu'implique une expansion indispensable, afin qu'une nouvelle mesure, celle de la qualité, s'accroissant au même rythme que celle de la quantité, donne à cette expansion l'intégralité de son contenu positif.

Je crois profondément que notre rôle consiste à assurer la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre d'une expansion légitime et indispensable de nos activités. Protéger l'environnement consiste alors à faire en sorte que non seulement celui-ci demeure viable, mais qu'il devienne plus agréable, plus attrayant pour l'ensemble de la population de ce pays, ce qui impose que les grands équilibres naturels soient maintenus ou, à tout le moins, que leur évolution soit constamment contrôlée.

Pour tendre vers ce but, le concours de tous, et tout d'abord le vôtre, mesdames, messieurs les députés, qui détenez les responsabilités du législateur, est indispensable. Mais sont indispensables aussi le concours de tous les élus, celui de toute la population que vous représentez ici, celui également des associations de protection de la nature et de défense du cadre de vie qui ont joué, je dois le dire dans cette enceinte, un rôle important dans l'élaboration du texte que nous vous présentons.

Comme mes prédécesseurs, j'entretiens avec ces associations, par l'intermédiaire notamment des plus importantes d'entre elles, des rapports de confiance, fondés sur une approche réaliste des problèmes. Je souhaite qu'il en soit de même pour les élus que vous êtes, en dépit de vos difficultés, de vos hésitations que je comprends fort bien.

Je crois que ces rapports sont indispensables pour vous permettre de conduire les associations à découvrir les aspects parfois mal connus des problèmes concrets dont vous avez la charge. En retour, vous recevrez d'elles l'information sur les préoccupations populaires, rapidement évolutives, dont la connaissance au jour le jour échappe parfois, malgré toute leur bonne volonté, aux techniciens qui vous assistent.

A cet égard, je crois en définitive que le texte dont nous allons débattre aura atteint son but s'il permet d'engager dans ce pays une plus grande concertation, un meilleur dialogue

démocratique à l'occasion de la prise des décisions qui vous incombent et qui conditionnent l'aménagement de notre cadre de vie.

Je vous invite à atteindre ce but ensemble, car nous avons tout à y gagner.

Comme l'a très bien montré, tout à l'heure, M. le rapporteur, le projet que nous vous soumettons touche à un grand nombre de thèmes. Il concerne pratiquement la plupart des aspects de la politique de l'environnement.

La nécessité d'un texte qui peut paraître quelque peu hétérogène provient de ce qu'il n'existe pas actuellement de législation de portée générale qui s'applique à la protection des milieux naturels et au maintien des composantes de l'équilibre fragile et complexe qu'ils constituent. Il n'existe pas, non plus, de loi permettant la préservation, à l'échelle d'un département ou même de l'ensemble du territoire, d'une ou de plusieurs espèces animales ou végétales rares ou menacées d'extinction.

C'est de la constatation de ces lacunes qu'est né le présent texte, dont je ne retiendrai, pour cet exposé, que les trois thèmes principaux : la prise en compte des préoccupations d'environnement dans les projets d'aménagement ; la protection de l'animal et la protection de la faune et de la flore.

Devant la dégradation accélérée du milieu et l'amenuisement de nombreuses ressources naturelles, la protection de l'espace naturel et la préservation de ses ressources sont apparues comme des nécessités vitales.

Il importe donc que la loi précise de façon formelle l'intérêt général qui s'attache à cette protection, et subordonne toute intervention nouvelle, de quelque importance, dans le milieu naturel, au respect de cet intérêt général.

Tel est le but des articles 1^{er} et 2 du projet de loi, dont les dispositions correspondent à une volonté politique affirmée du Gouvernement.

Tenant compte des préoccupations exprimées par votre commission, le Gouvernement a préparé un texte de synthèse, qui vous sera présenté en détail dans la discussion qui va suivre, et dont je vous indique, pour l'essentiel, que l'article 1^{er}, contrairement à ce qui a parfois été dit ou écrit, va au-delà d'une simple déclaration d'intention : il institue un véritable engagement, pour les pouvoirs publics comme pour l'ensemble des citoyens, de prendre en compte, comme une des composantes essentielles de l'intérêt général, la protection des espaces naturels et le respect des équilibres écologiques ; que l'article 2 tire la conséquence logique de ce principe général en rendant obligatoires les études d'impact pour les grands ouvrages publics et les grands projets d'aménagement.

Ce texte qui correspond à une volonté politique et à une exigence profonde de notre société est aussi un texte raisonnable et logique.

Son champ d'application est suffisamment vaste et cependant bien délimité. Il concerne tous les grands travaux d'aménagement et tous les grands ouvrages publics, mais non les travaux ou aménagements de petite importance.

Le contenu des études d'impact, défini par le texte proposé de façon générale, est relativement facile à imaginer. Il s'agira d'étudier de manière plus systématique et plus formalisée les conséquences du projet sur le paysage, sur les milieux naturels — l'air, le sol et l'eau — sur la faune et la flore.

L'étude d'impact doit s'insérer dans les procédures réglementaires existantes : il ne s'agit pas de faire une étude supplémentaire servant d'alibi, mais de modifier en profondeur le processus de décision. C'est pourquoi l'accent est mis sur la responsabilité des maîtres d'ouvrage. De même, la publicité de l'étude d'impact sera organisée en liaison étroite avec la réforme, actuellement en cours, de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Il convient, en effet, d'éviter toutes causes supplémentaires de paralysie ou de lourdeur administrative. Il convient aussi d'éviter les coûts supplémentaires d'études successives.

Tel que je le soulendrai devant vous tout à l'heure, ce texte de synthèse apporte un progrès remarquable pour la prise en compte des préoccupations d'environnement. Il est en même temps très pragmatique puisqu'il rend obligatoire un certain type d'études qui ont déjà été pratiquées de manière courante par des maîtres d'ouvrage conscients de leur responsabilité.

Il y a plusieurs années déjà qu'est largement ressentie la nécessité d'un texte législatif qui vienne compléter les textes déjà existants en matière de protection de l'animal.

Votre commission a eu, dès 1973, l'occasion de se pencher sur ce problème en examinant la proposition de loi présentée par Mme Thome-Patenôtre. Elle a élaboré un texte relativement complet qui a le mérite de combler les lacunes de la législation actuelle.

Le Gouvernement s'est posé la question de savoir s'il était souhaitable de soumettre à la discussion parlementaire un texte spécial consacré à la protection des animaux. Votre commission a saisi l'occasion que lui offrait l'examen du projet de loi sur la protection de la nature pour proposer d'y inclure un chapitre particulier traitant de cette question. Soucieux de voir ce texte aboutir dans un délai satisfaisant, le Gouvernement se rallie à cette solution.

Comme l'indique votre commission, il s'agit, dans ce texte, de définir les devoirs de l'homme envers les animaux dont il assure la garde et non de fixer les droits de l'animal, ce qui serait peu réaliste.

Son objet est également de tenir compte des impératifs de la vie économique et des progrès scientifiques, tant en ce qui concerne les animaux destinés à la consommation humaine qu'en ce qui concerne les expérimentations scientifiques ou médicales : la préoccupation du sort des animaux doit guider l'évolution des techniques, qu'il s'agisse, par exemple, des conditions d'abattage ou des méthodes utilisées pour les expériences scientifiques.

La position qui a été retenue est une position sage, aussi éloignée d'une sensiblerie excessive que d'une indifférence suspecte. Elle est guidée à la fois par la constatation que dans le monde moderne urbanisé et mécanisé la protection et l'équilibre des espèces animales sont d'autant plus nécessaires qu'ils sont plus menacés, et par le souci de donner des responsabilités à ceux qui, librement, prennent en charge la garde d'animaux.

L'idée centrale de la commission, approuvée par le Gouvernement, est de retenir deux grands principes : l'animal est un être sensible qui doit être protégé contre les atteintes du milieu naturel et contre les agissements de l'homme ; toute personne a le droit de posséder des animaux dès lors que les droits des tiers sont sauvegardés.

Autour de ces principes s'articulent un ensemble de dispositions répressives s'appliquant non seulement aux animaux domestiques, mais aussi aux animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et qui vivent aussi bien les mauvais traitements commis envers les animaux que leur abandon volontaire.

Ces dispositions sont attendues par une large fraction de l'opinion publique, très vigilante et toujours prête à s'émouvoir des abus et des mauvais traitements que subissent parfois les animaux. Elles fourniront une base plus solide pour l'action administrative, mais plus encore pour la tâche d'appréciation des tribunaux.

Au sujet des réserves de faune et de flore, je rappellerai d'abord l'état de la législation existante.

La loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1957, permet de classer, du point de vue scientifique, des stations où se rencontrent des éléments de faune ou de flore rares ou menacés de disparition en les érigeant en « réserves naturelles ».

La loi du 23 juillet 1960 relative à la création des parcs nationaux dispose de son côté que certains territoires pourront être classés en parcs nationaux lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère et des eaux, notamment, présente un intérêt spécial.

Vous observerez que, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de textes de portée relativement restreinte, donc insuffisante.

C'est pourquoi, répondant au souci de pouvoir procéder à la protection d'espèces animales ou végétales, qu'elles soient naturellement rares ou que les effets de notre civilisation les menacent de disparition, le projet prévoit que des dispositions d'ordre réglementaire, à caractère temporaire ou permanent, pourront être prises, prohibant toutes opérations de nature à contrarier le maintien, le développement ou la libre reconstitution de la ou des espèces intéressées.

De nouvelles dispositions sont également prévues pour protéger toute espèce animale ou végétale sauvage contre les différents risques d'atteinte ou de destruction, et de mieux contrôler toutes les formes d'utilisation de la flore et de la faune sauvage. C'est le cas notamment des parcs zoologiques.

Enfin, le projet reprend, en en élargissant le champ d'application, les dispositions de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1957, relatif à la création de réserves naturelles.

Le classement correspondant, qui est décidé après avis du conseil national de la protection de la nature, peut être motivé par des considérations d'ordre biologique, scientifique, pédagogique et même d'ordre esthétique.

Il peut s'appliquer à tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes, y compris les eaux et les fonds marins dans la limite des eaux territoriales nationales. Le projet règle la procédure selon laquelle interviendront les décisions de création de réserves naturelles. En règle générale, le classement fera l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. En cas de contestation ou de non-consentement des personnes intéressées, il sera décidé par décret en Conseil d'Etat, ce qui par conséquent apporte à tous les intéressés toutes les garanties juridiques nécessaires.

Les limitations du droit de propriété apportées par la création de réserves naturelles pourront par ailleurs donner lieu, dans des conditions fixées par la loi, à la perception d'indemnités par les personnes ayant de ce fait à subir un préjudice.

S'agissant de la constatation des infractions aux dispositions relatives tant à la protection d'espèces animales ou végétales qu'au classement de secteurs en réserves naturelles, le projet prévoit qu'en seront chargés, outre les agents déjà habilités pour le faire en matière forestière, de chasse et de pêche, des agents commissionnés par le ministre chargé de la protection de la nature, ainsi que les agents des parcs nationaux.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, les idées et les lignes de force que je tenais à souligner en ouvrant cet important débat.

Je suis certain que ce texte, amélioré par certaines suggestions de votre commission auxquelles le Gouvernement est prêt à se rallier, contribuera largement à l'amélioration de la qualité de la vie de nos concitoyens. Il complétera, à bon droit, les pouvoirs que vous avez bien voulu donner récemment au ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Il achèvera enfin un chapitre de l'évolution du jeune ministère dont j'ai la charge, tout en comblant d'importantes lacunes dans notre droit de l'environnement.

Vous ferez œuvre utile en lui permettant de voir le jour, et d'avance je vous en exprime toute la gratitude du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, nous apprécions toute la portée du projet que vous nous présentez aujourd'hui.

Dans une société que nous voulons participatrice, c'est-à-dire qui doit tenir largement compte de l'aspect humain des problèmes, l'environnement occupe certainement une grande place. Merci de l'avoir compris.

Avant d'analyser le projet, je voudrais appeler l'attention sur un certain nombre de propositions du rapporteur, M. Roland Nungesser, qui pratiquement ont toutes été votées à l'unanimité par la commission de la production et des échanges. Il s'agit, notamment, à l'article 2, de l'étude d'impact pour tous les projets d'aménagement et d'urbanisme dont le contenu devra être rendu public, de la charte de l'animal qui comprend des dispositions essentielles que les associations de défense des animaux et nous-mêmes réclamions depuis fort longtemps, enfin, à l'article 24 quater, de la possibilité pour des associations, sous certaines conditions, d'exercer les droits reconnus à la parlie civile.

Je tiens également à signaler que notre ami Roland Nungesser, qui anime depuis plusieurs années notre groupe d'études sur la qualité de la vie, a été le premier à suggérer la création d'un tel département ministériel. Je crois qu'aujourd'hui nous pouvons l'en remercier.

Protéger la nature, c'est certainement plus qu'une simple ambition. C'est une nécessité. Le groupe de l'union des démocrates pour la République apportera donc tout le soutien possible à l'ensemble des dispositions qui nous sont présentées afin de sauvegarder la faune et la flore dans le cadre de notions hélas ! trop récentes : la défense de l'environnement et la qualité de la vie.

Trop récentes, car dans bien des cas, il est exclu de sauver et pour beaucoup d'autres, il s'agit de mesures d'une extrême urgence dont l'application devra être sans faiblesse.

Ce projet procède donc d'une grande ambition — nous voulons le souligner — mais pour l'avenir il importe d'aller bien au-delà des intentions qui sont exprimées aujourd'hui.

J'ai sans doute le défaut d'attacher de l'importance au vocabulaire. Mais je ne suis pas le premier à mesurer la puissance des mots et de ce qu'ils recouvrent. Or les termes de « protection » et de « sauvegarde » impliquent un certain fatalisme. Tout ce que nous accomplissons appartient au domaine de l'indispensable et provient d'un véritable réflexe de conservation.

La disparition de certaines espèces incite l'homme à réfléchir sur le cours de sa propre disparition en tant que créature naturelle. Elle provoque une réflexion profonde et profitable sur les frontières exactes de ce qu'on appelle le progrès par rapport aux éléments permanents du cadre de vie. Elle invite à une juste mesure des limites de l'exploitation des richesses naturelles, le terme de « richesses » s'appliquant parfois à des réserves épuisées ou en voie de disparition et devenant, dès lors, dérisoire. Elle impose des choix politiques qui touchent d'ailleurs, nous le constatons, plus la sensibilité des jeunes que des hommes et des femmes de notre génération. Mais ne travaillons-nous pas pour l'avenir ?

Notre véritable ambition pour demain doit être non pas seulement de définir la protection mais de concevoir une société qui intègre les valeurs naturelles au lieu de les repousser.

On peut sauver les fleurs les plus rares de la flore alpestre ou les derniers aigles royaux, créer des parcs où tout est interdit alors que sitôt franchi le périmètre préservé tout est permis, mais si nous nous arrêtons à cela, ce serait, au bout du chemin, l'aveu d'une certaine impuissance à concevoir un monde où la vie domine au lieu d'être subordonnée.

Nous pourrions dans quelques décennies aller voir des bergers, parqués comme les derniers Indiens dans leurs réserves, « protégés », survivants des anciennes populations rurales, mais que sera alors notre monde ?

A l'heure où l'homme cherche des causes à défendre, un but supérieur à sa vie de tous les jours, ce que l'on appelle un dessein, pourquoi la France ne donnerait-elle pas l'exemple d'une vraie politique de la nature ? Elle a le privilège d'un ensemble de sites et d'un climat d'une rare mesure qui peut lui conférer une position singulière pour prendre des initiatives, et vous commencez à emprunter cette voie.

Que faudrait-il pour soutenir cette ambition ?

Une attitude volontariste fixant le choix naturel dans chacune des décisions d'aménagement et l'intégration de cette politique à l'ensemble des actions gouvernementales ou privées.

C'est, en effet, au niveau de l'aménagement du territoire conçu comme un plan et non comme une suite d'interventions et d'incitations que cette politique pourrait et devrait s'exercer.

Tous mes efforts, souvent méritoires en l'état actuel des esprits, sont d'une grande médiocrité, même s'ils partent de bons sentiments et d'un réel désir de prendre en considération la notion de qualité de la vie.

Aujourd'hui, on ménage des « espaces verts » au milieu d'un urbanisme écrasant. Mais ce ne sont même pas des oasis ! On détruit l'irremplaçable sol forestier après avoir rasé des hectares plantés d'arbres pour satisfaire au tracé d'une autoroute qu'un simple détour eût rendu moins nuisant, et l'on croit compenser en créant un « parc forestier » à la place d'un bidonville.

On construit un ensemble immobilier sur de très bonnes terres agricoles, alors que subsistent de mauvaises friches négligées par les promoteurs. Mais ces derniers prévoient des « placettes » de quelques mètres carrés pour les jeux des enfants !

Le fin du fin consiste à tenter de faire pousser du gazon et des arbres sur des dalles de béton ou de créer des jardins dans des galeries souterraines. Stupides exemples de la volonté de puissance de l'homme qui fait reculer la nature, comme si nous étions encore entourés par des savanes et des forêts vierges !

Pourtant combien de citoyens évolués de notre siècle de clarté libérale trouvent une satisfaction d'amour-propre dans l'abattage d'un arbre même si leur personnage d'homme des bois perd un peu de son prestige au maniement d'une tronçonneuse !

Combien d'élus locaux se flattent d'être des bâtisseurs au prix de mutilations inutiles du cadre naturel et, parfois, les recherchent comme un défi !

Cette politique d'intégration des éléments naturels dans le cadre de vie devrait toucher aux choix essentiels de notre économie. Elle conditionne le maintien d'une vie agricole actuellement en recul plus ou moins accéléré. Elle doit concerner toutes les implantations industrielles. L'industrie française a souvent conservé les habitudes de la fin du XIX^e siècle. L'usine n'est pas absolument prioritaire. Elle doit accepter un cadre réservé, des zones, des dispositifs réduisant ou abolissant les nuisances, même s'ils sont onéreux.

On sait à quel point des sites de la région parisienne, par exemple, ont été détruits par la vague d'industrialisation sauvage qui accompagnait la guerre de 1914-1918 : l'île Seguin à Billancourt, hier paradis des peintres et des promeneurs, demeure l'exemple vivant d'un tel gâchis. Cela est d'autant plus vrai que l'asservissement de la nature s'accompagne ici d'un asservissement de l'homme victime d'un travail aujourd'hui condamné.

Ce choix — ou plutôt cette absence de choix — l'abus d'un droit sans contrôle, entraînaient d'ailleurs d'autres conséquences. Ce désordre n'avait pas seulement un caractère nuisant pour l'environnement — critique qui aurait pu sembler d'inspiration romantique — mais il empêchait, par l'absence d'un regroupement industriel raisonné, que la France devienne à temps dans ce domaine une véritable puissance.

Il existe certaines notions qui devraient s'imposer à l'urbanisme et que je n'entreprendrai pas d'énumérer ici. Mais l'existence de zones de rupture me paraît, par exemple, essentielle. La nature doit être présente aux portes mêmes des cités. Le danger de l'agglomération continue passant du bourg, au faubourg, aux zones de barrière, aux bidonvilles urbanisés ou non, puis aux constructions éparées apparaît évident.

Cette absence d'une coupure franche entre l'espace bâti et l'espace libre détruit progressivement l'environnement naturel. C'est un facteur de dégradation sociologique qui entraîne, dans tous les sens du terme, l'asphyxie de la vie urbaine.

Nous n'avons pas toujours compris qu'il n'était pas suffisant de donner un logement, un travail et des biens de consommation si l'homme ne trouve pas ce supplément, ou plutôt l'essentiel : une certaine qualité du milieu qui l'environne, qui touche à son sommeil, à l'air qu'il respire, aux facilités de communication entre son travail et son domicile, à ses loisirs.

Ainsi, les villes nouvelles ont réservé à leurs promoteurs de décevantes surprises qu'ils ne pensaient pas mériter. Pour compenser un urbanisme négatif, il faut parfois équiper et même suréquiper des cités, mais l'âme ne fait pas partie de la panoplie des équipements collectifs. C'est une erreur de croire qu'il suffit de crédits pour modifier ce qu'un mauvais choix a déterminé. Et c'est là où l'attitude collectiviste s'oppose à notre propre conception.

Il convient de donner aux problèmes de l'environnement un cadre d'autant plus réaliste qu'il sera vaste et s'imposera à tous les niveaux de décision.

On peut sourire aujourd'hui des écologistes farfelus, et il en existe. On peut sourire des candidats « verts », qui sont d'ailleurs souvent d'une tout autre couleur politique. Mais le succès relatif qu'ils obtiennent malgré leur évidente marginalité montre à quel point l'opinion est sensible au thème de l'environnement.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, nous considérons que ce projet constitue un premier pas important dans le cadre d'une politique bien déterminée de l'environnement et de la qualité de la vie. Il faut prévoir d'autres étapes. Le groupe de l'Union des démocrates pour la République vous aidera à les préparer et à les franchir. (Applaudissements sur les bords de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Monsieur le ministre, lors du débat introductif sur le projet de loi concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le parti socialiste vous a fait part de son appréciation globale sur les trois projets de loi que notre assemblée examine durant cette session et qui, à des titres divers, organisent le cadre de vie des citoyens.

Ma critique portera essentiellement sur l'article 2 qui aurait justifié à lui seul une loi puisque son champ d'application recouvre le domaine de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes et celui de la loi portant réforme de l'urbanisme.

Par rapport au texte initial, sur lequel je ne m'attarderai pas, l'amendement proposé par la commission de la production et des échanges représente un réel progrès que le parti socialiste tient à souligner. Toutefois, s'il fait siennes les critiques présentées par M. Nungesser dans son rapport, il les estime insuffisantes. Il présentera donc un sous-amendement afin de soutenir les demandes de la fraction de l'électorat que les problèmes de l'environnement ont sensibilisée. Plus généralement, toutes les idées que je vais émettre devraient servir de base de réflexion pour l'établissement d'une loi organisant le cadre de vie.

Mon analyse portera sur l'équipement électronucléaire du pays, mais l'organisation des infrastructures de transport — train à grande vitesse, liaison fluviale Rhin-Rhône, etc. — pourrait tout aussi bien servir de support à mes propositions.

Tout d'abord, quelle est la signification du mot « variante » ? Le site de Beg-Am-Free ne constitue pas, à mon sens, une autre possibilité par rapport au site de Plogoff car la technique de réalisation de la source froide — réfrigération en circuit ouvert sur la mer — est la même. Un site au cœur de la Bretagne, dans la lande, avec une technologie n'utilisant que l'air comme moyen de réfrigération, constitue, en revanche, une autre solution. Je pense que c'est ainsi que l'entend M. le secrétaire d'Etat à l'environnement. Dans sa déclaration à *L'Est Eclair* du 24 janvier 1976, n'estime-t-il pas qu'il serait nécessaire d'attendre qu'une telle technique soit mise au point pour disposer d'une autre solution que celle proposée par E. D. F. pour la centrale de Nogent, laquelle nécessite la construction d'un barrage-réservoir ?

Au demeurant, cette technique n'est-elle pas déjà au point en Allemagne ? Et surtout, a-t-on demandé aux constructeurs français compétents — Creusot-Loire entre les mains de qui repose l'avenir électronucléaire du pays, la Compagnie électromécanique et Alstom — de formuler des offres précises ? Le mutisme de ces sociétés a été remarquable dans le débat nucléaire.

M. Jarrot, votre prédécesseur, monsieur le ministre, n'avait-il pas annoncé dans un débat au Sénat le 20 mai 1975 qu'il faisait mettre à l'étude des techniques de réfrigération autres que celles actuellement proposées par E. D. F. ?

A la suite de ces déclarations, il est permis de penser qu'en faisant appel à d'autres techniques on peut élaborer une stratégie différente de celle que propose E. D. F., qui, pour l'essentiel, retient comme lieux d'implantation des centrales nucléaires les côtes et les vallées : Rhône, Rhin, Loire, Seine.

Ainsi sur la Seine, avec la centrale de Nogent, E. D. F. s'approprie à rééditer la stratégie qu'elle a mise au point sur la Loire où, pour rendre possible la construction des centrales nucléaires, on a dû prendre la décision de construire les barrages de Villerest et de Naussac.

Et pourtant, M. Jarrot n'avait-il pas annoncé qu'il faisait étudier la possibilité de coupler des centrales nucléoélectriques et hydroélectriques sur des rivières de moyenne importance comme la Dordogne, le Lot, l'Isère, la Durance, équipées de puissants barrages réservoirs ?

En fait, monsieur le ministre, vous n'avez pas actuellement le pouvoir, tant sur le plan politique que technique, d'imposer l'étude de variantes à votre collègue M. d'Ornano dont les vues sont celles de la technocratie qui dirige E. D. F.

La création de l'atelier central d'environnement, annoncée par M. Granet pour permettre l'application de l'article 2, ne changera rien à cet état de choses tant que cet organisme ne comprendra pas des techniciens d'E. D. F. ou du commissariat à l'énergie atomique, pour rester dans le domaine de notre illustration. Sans qu'il soit nécessaire de s'y étendre, se pose alors le problème du statut de ce personnel qui devrait garantir son indépendance d'esprit et sa juste promotion. Le parti socialiste proposera, le moment venu, des mesures concrètes.

Par ailleurs, comme M. Nungesser le souligne dans son rapport, la notion de variante peut faire évoluer l'état d'esprit des aménageurs. Par exemple, et toujours dans le même domaine, en imposant à la direction de l'équipement d'E. D. F. d'étudier des variantes telles que celles que je viens d'évoquer, on ouvre à l'intérieur de l'organisme aménageur le débat technique. Ainsi, ce ne seront plus les seules orientations de la hiérarchie qui seront étudiées. Cela préparera le débat démocratique qui s'engagera nécessairement.

Il est évident que si un tel état d'esprit régnait actuellement à E. D. F., si la direction de cette entreprise avait su organiser en son sein un tel débat, elle aurait été mieux armée pour l'organiser dans le pays, alors que la confusion est complète, le silence total.

Par exemple, il se pose dans ma région des problèmes d'implantation d'une ligne à grande puissance. Cette affaire traîne depuis huit ans, et elle est présentement devant le Conseil d'Etat. Ainsi, simplement parce que, au départ, E. D. F. n'a pas su prendre avec les autorités locales élues le contact qui aurait permis de dégager, pour le passage de la ligne, une solution plus facile et qui n'aurait pas soulevé un tollé de protestations, la région risque de manquer de courant !

Mais cela n'est qu'un exemple.

La notion de variante n'a de sens que si elle est abordée en étudiant pleinement les conséquences d'une opération sur l'environnement. Les seules considérations de coûts internes sont insuffisantes pour juger de la valeur d'une variante. Celle qui s'imposera sera celle qui optimise l'ensemble des coûts internes et du coût des conséquences sur l'environnement, conséquences qui ne sont pas forcément mesurables en termes monétaires. C'est dire la complexité d'une tâche qui rend nécessaire la mise au point d'une nouvelle doctrine pour la conception des opérations d'aménagement.

Par ailleurs, il apparaît anormal que la collecte des données qui caractérisent l'environnement ainsi que leur exploitation globale dans le cadre de l'aménagement du territoire soit à la charge des aménageurs. Il y a là une perte d'énergie anormale. Il est donc du devoir de l'Etat de mettre en place une structure adaptée. Le parti socialiste proposera, le moment venu, que soit créé un établissement public de planification de l'aménagement et de l'environnement du territoire dont les missions seraient les suivantes :

Forger une nouvelle doctrine dont les objectifs seraient de mieux utiliser les ressources nationales au plan des matières premières, de l'énergie et de l'espace, de lutter contre le gaspillage, de favoriser le recyclage des déchets, d'éviter d'importer ou d'exporter des pollutions et de faire en sorte que la lutte contre les pollutions ne soit pas prise en charge par le budget, c'est-à-dire par l'ensemble des citoyens ;

Favoriser la recherche technologique pour assurer la compatibilité du développement industriel et de la défense de la nature et de l'environnement.

Développer, dans le cadre de la formation scolaire, universitaire et continue un enseignement des sciences de la nature et de l'environnement ;

Engager une action internationale tendant à assurer la compatibilité de la défense de la nature et de l'environnement avec la compétitivité hors du territoire métropolitain des produits de toute nature issus des processus industriels.

Après avoir défini le contenu, pour le parti socialiste, du mot « variante », j'en viens à une notion, semble-t-il, oubliée : l'appréciation de l'utilité publique d'une opération, compte tenu de ses conséquences sur l'environnement. Sur ce point, le rapport de M. Nungesser est muet. Pourtant, la jurisprudence en la matière est très nette.

Dans une jurisprudence récente, mais déjà célèbre et abondamment commentée, le Conseil d'Etat a exercé sur les déclarations d'utilité publique un contrôle de légalité interne remarquable en appliquant un principe appelé « Principe du bilan avantage-coût », la formule utilisée étant : « Une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. »

Un arrêt encore plus récent du Conseil d'Etat — il date du 25 juillet 1975 et concerne les pêcheurs de la rade de Brest — fait état « des inconvénients d'ordre écologique » qu'il met en balance avec les autres intérêts.

Vous ne pouvez pas moins faire, mes chers collègues, que de donner un fondement légal à cette jurisprudence qui ne fait qu'exprimer le consensus populaire.

A la notion que je viens de définir, s'en ajoute une autre, celle de l'étendue géographique sur laquelle s'effectue l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, compte tenu de l'impact de l'aménagement soumis à enquête. C'est

ainsi que l'enquête publique concernant la centrale nucléaire de Flamanville s'effectue uniquement sur le territoire de cette commune, alors que l'impact de cette centrale est national, puisqu'elle doit alimenter en énergie la région parisienne. Il n'est donc pas question, pour les autorités actuelles, qui décident de l'utilité publique de cette centrale, de remettre celle-ci en cause au terme de l'enquête publique.

Il y a donc là un vice dont les autorités technocratiques du pays se satisfont parce que cette situation ne porte pas atteinte à leur pouvoir de décision. En définitive, on pourrait penser que le pouvoir de décision technocratique relatif à l'utilité publique, qu'il s'agisse du pouvoir du préfet, d'un ministre ou du Conseil d'Etat, doit être remis en cause. C'est au pouvoir souverain du peuple et à sa représentation démocratiquement élue qu'il appartient de décider de l'utilité publique d'un aménagement.

Ne croyez pas qu'il s'agisse là d'une disposition révolutionnaire. En effet, elle existe déjà : chaque fois qu'un aménagement hydroélectrique a pour effet de détourner la rivière de son bassin versant, il est nécessaire que cet aménagement fasse l'objet d'une loi. Cela a notamment été le cas de l'aménagement hydroélectrique de la basse Durance, ce qui a eu pour effet d'obliger Electricité de France à intégrer l'environnement dans son étude, à une époque où ce mot n'était pas passé dans le langage courant. Et peut-être faut-il mettre au compte de cette loi le fait que cet aménagement n'a pas soulevé de difficultés, notamment sur le plan agricole.

Le parti socialiste présentera donc un amendement pour tenir compte des idées que je viens de développer à propos de l'utilité publique.

Le parti socialiste reconnaît, par ailleurs, le rôle éminent que les associations de défense de la nature et de l'environnement jouent pour la sensibilisation et la prise de conscience du public. Il estime qu'elles ont un rôle important à jouer pour l'analyse critique des études de conséquences sur l'environnement faites par les aménageurs, de la publicité à assurer à ces études et des actions contentieuses. Mais le parti socialiste pense qu'il est nécessaire d'ouvrir plus largement le débat : syndicats, associations de consommateurs, élus locaux, experts écologiques, doivent l'animer.

C'est pourquoi le parti socialiste estime nécessaire la création de commissions départementales de l'environnement auxquelles participeraient, outre les représentants de l'administration, des élus, des experts et des représentants de syndicats et d'association de défense de la nature et de l'environnement. Ces commissions, dont les avis motivés seraient rendus publics, pourraient prendre connaissance, dans le cadre des procédures administratives d'instruction des projets, des dossiers de conséquences sur l'environnement établis par les aménageurs.

Telles sont, mesdames, messieurs, les idées qui ont guidé le parti socialiste dans la mise en forme des amendements qu'il propose. Comme pour certaines lois votées récemment par notre assemblée et touchant à l'évolution des mœurs — majorité à dix-huit ans, contrôle des naissances — on notera que les propositions du parti socialiste ne font que consacrer une évolution qui s'inscrit dans les faits. Ces propositions qui n'introduisent aucune révolution vont dans le sens d'une gestion démocratique et autogestionnaire de la société. Mais il est évident que de telles orientations ne se concrétiseront que lorsque notre pays sera gouverné par la gauche, unie autour d'un programme commun. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Ayant été désigné en décembre 1974 pour présenter le rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de Mme Thome-Patenôtre tendant à la promulgation d'une charte de l'animal, vous comprendrez, mes chers collègues, que mon intervention soit surtout axée sur ce qui, dans le texte qui nous est soumis, concerne la protection de l'animal.

Je tiens d'abord à remercier le rapporteur, M. Nungesser, d'avoir bien voulu reprendre très largement le texte résultant de la proposition de loi de Mme Thome-Patenôtre et du très long travail, non seulement des membres de la commission, mais aussi des représentants de diverses associations que nous avons tenu à consulter et que je remercie de leur efficace collaboration.

Lors de la discussion de la proposition de loi de Mme Thome-Patenôtre et au cours de l'examen du présent projet, le souci de la commission de la production et des échanges a été, avant tout, d'aboutir à des textes efficaces, en évitant à la fois des dispositions généreuses, mais excessives et inapplicables, et l'énoncé de vœux pieux. C'est dans cet esprit, je crois, que nous devrions étudier les amendements qui seront présentés.

Le projet que nous avons à examiner marquera certainement une date importante, car il témoigne, dans ce monde dévoré par le matérialisme, de notre volonté de protéger la nature, la flore, la faune, c'est-à-dire tout ce qui a été créé pour le plaisir de l'homme et que, malheureusement, celui-ci s'acharne trop souvent à détruire.

C'est, je crois, une erreur que d'affirmer que l'animal est un être inférieur. Si l'animal ne possède pas la possibilité de parler le langage des hommes, il est prouvé que beaucoup d'animaux ont entre eux un véritable langage. Il est évident aussi que l'instinct, que l'on peut considérer comme une forme de l'intelligence, donne à certains animaux des possibilités et des aptitudes très diverses que les hommes ne possèdent pas.

Sur le plan affectif, bien des animaux sont doués d'une très grande sensibilité et capables d'obéissance, d'affection, de fidélité. Certains sont, pour protéger leur maître d'un danger, capables d'actions courageuses allant jusqu'au sacrifice de leur vie.

L'homme qui limite son attention et son activité à la société humaine rétrécit considérablement l'univers qui lui est offert. Au contraire, celui qui sait connaître, comprendre, aimer les différentes espèces animales, a le plaisir de vivre dans un monde immense qui lui apportera bien des joies, bien des émerveillements et une grande sérénité d'esprit, voire une appréciable consolation puisque quelqu'un a pu écrire : « Plus je connais les hommes, plus j'aime mon chien. »

Le règne animal est vaste et merveilleux. Les hommes doivent pouvoir, pour leur bonheur, pour le plein épanouissement de leur esprit et de leur cœur, connaître et apprécier ce règne animal.

Or voici que l'évolution de notre société humaine met en péril la conservation de certaines espèces animales et que l'homme méconnaît trop souvent le caractère sensible des animaux.

Il est donc très heureux que ce projet de loi nous soit soumis.

Que nous discutons aujourd'hui d'un tel texte est très significatif. C'est la preuve, hélas ! que des menaces sérieuses pèsent sur ce qu'on appelle notre environnement. Mais c'est aussi la preuve que le Gouvernement entend protéger celui-ci en préservant les plantes et les animaux qui sont absolument nécessaires au maintien d'un cadre de vie agréable pour les hommes.

A plusieurs reprises, depuis la loi Grammont, votée le 2 juillet 1850, des textes législatifs ont été adoptés, mais aucun — il faut le reconnaître — n'a eu l'ampleur de celui qui nous est soumis aujourd'hui.

Depuis des années, des associations ont mené avec désintéressement et courage diverses actions pour protéger la nature, les espaces verts et les animaux.

Il faut rendre hommage à ces associations et souhaiter que leur action puisse se développer. En effet si, au terme de ce débat, nous voterons des dispositions permettant de punir ceux qui causent certains préjudices à notre environnement, il faut proclamer bien haut que la protection de la nature est avant tout une affaire d'éducation du grand public. Tous les hommes doivent comprendre qu'il est de leur devoir, mais aussi de leur intérêt de protéger les plantes et les animaux et de se comporter à l'égard de ces derniers avec humanité, voire avec affection.

L'écologie, la défense de la nature ne sont le monopole d'aucun parti politique. Le vote qui interviendra à la fin de ce débat montrera bien que le souci de la défense de l'environnement est celui de tous les membres de cette assemblée, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition.

Le vert, symbole de la nature, est une couleur fondamentale ; elle ne doit pas servir, comme c'est souvent le cas, à camoufler le rouge. (*Sourires.*)

Ce souci de la qualité de la vie est également celui du Gouvernement. La preuve en est qu'il nous soumet ce projet de loi et qu'il a, pour la première fois, créé un ministère de la qualité de la vie à la tête duquel j'ai plaisir à saluer M. Fosset.

Ainsi, par la volonté du Gouvernement et celle du Parlement, notre pays, dans quelques semaines, sera doté non seulement d'un ministère de la qualité de la vie, mais aussi d'un texte législatif très complet pour assurer la défense de la nature.

C'est bien, mais je crois que ce sera encore insuffisant. Il faudrait en effet arriver à créer un état d'esprit dans le public favorable à cette politique. A cet effet, je souhaite très vivement que, d'une façon officielle, des cours obligatoires soient prévus dans tous nos établissements d'enseignement et que, par ailleurs, des émissions soient organisées à la télévision. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous puissiez prendre des engagements sur ces deux points.

Mes chers collègues, je suis convaincu que ce texte, modifié par les amendements de la commission de la production et des échanges, sera voté par un très grand nombre d'entre nous — et d'abord, par les membres du groupe réformateur — si ce n'est par la totalité des députés.

Nous pouvons être fiers de ce vote, car il signifiera que, tout en admirant les réalisations parfois extraordinaires de l'intelligence humaine, nous donnons la priorité à la conservation de la nature, c'est-à-dire au monde prodigieux des plantes et des animaux. Cette priorité devait d'ailleurs s'imposer, tant il est vrai que tout ce qui vit comporte toujours des créations et des mystères qui captivent notre esprit, suscitent notre émerveillement et nous permettent de connaître le bonheur tranquille de la joie de vivre. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, protéger les zones sensibles qui se trouvent en difficulté ou les espèces animales et végétales en voie de disparition, est sans doute un acte positif, auquel nous contribuerons. Néanmoins, il nous paraît nécessaire de l'insérer dans une politique plus audacieuse de protection de la nature, comme l'indique le titre du projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui.

C'est pourquoi je m'arrêterai quelques instants sur la définition de la véritable politique susceptible de procurer à l'homme le moyen de se réconcilier avec son environnement naturel, puisque tel est votre objectif. Comme vous l'avez déclaré tout à l'heure, monsieur le ministre, il s'agit de permettre à chacun de se retrouver un peu lui-même en recouvrant son milieu naturel.

Pour manifester cette volonté d'assurer les retrouvailles de l'homme et de la nature, plusieurs voies sont possibles. Je tiens d'abord à vous mettre en garde contre une conception qui aboutirait à limiter l'action à la sauvegarde de l'espace, en oubliant que la nature, livrée à elle-même et séparée de l'homme, n'est plus utilisable par celui-ci. Il est nécessaire de considérer que la nature n'est pas isolée par rapport à l'homme. Elle constitue un tissu bien vivant où l'homme tient sa place et joue son rôle. En assurant sa présence permanente au sein de la nature, l'homme n'en tirera que bénéfice.

Ne nous arrêtons donc pas à une conception que j'appellerai ségrégationniste de la protection de la nature. Au contraire, nous devons affirmer notre volonté de tout mettre en œuvre pour assurer, parallèlement à la protection de la nature, le maintien de la présence de l'homme vivant dans le paysage naturel.

Permettez donc au représentant d'un département qui atteint le seuil de la désertification, même s'il a peut-être été épargné jusqu'à présent, de lancer un cri d'alerte. En effet, lorsque la densité de la population tombe au-dessous d'un certain seuil, la nature s'autodétruit. Ainsi, dans tous nos actes, qu'ils soient de caractère législatif ou réglementaire, ou qu'ils appartiennent au domaine de notre existence quotidienne, nous devons tenir compte de la nécessité de maintenir à un certain niveau la population vivant de façon permanente dans la nature.

Dans ces conditions, nous associerons vraiment les habitants des régions à faible densité de population à ce qui sera désormais un acte de la collectivité nationale tout entière. Ils y participeront en protégeant eux-mêmes le pays qu'ils apportent à la communauté. Loin de faire qu'ils se croient en quelque sorte tenus à l'écart, et comme rejetés, nous leur confierons une véritable mission à accomplir.

Ensemble, monsieur le ministre, nous gagnerons ce grand pari car, quelle que soit la qualité de vos services, des lois et des règlements, ce ne sont ni vos services, ni les lois, ni les règlements qui protégeront la nature. Il y faut la volonté commune de tous les Français. N'avez-vous pas répété tout à l'heure encore que c'était l'affaire de tous ?

Au fond, la protection de la nature dépasse peut-être le cadre du projet de loi lui-même. C'est un grand effort pédagogique qu'il faudrait engager pour rappeler à toutes les Françaises et à tous les Français, non seulement ce qu'est la protection de la nature, mais encore son importance pour la vie quotidienne. Il ne s'agit pas de réserver cette protection aux esthètes ou à quelques intellectuels. Elle doit être vraiment l'affaire de tous car, d'elle, dépend la vie quotidienne de demain. Dès l'école, il faut apprendre aux Français ce qu'est l'environnement naturel et comment on peut le respecter et le protéger.

M. Gilbert Faure. Alors, il ne faudrait pas fermer les écoles dans ces régions !

M. Jacques Blanc. Mais nous ne fermons pas les écoles ! En ma qualité de représentant de la Lozère, je puis vous l'affirmer.

M. Gilbert Faure. Allons donc ! On en ferme plus dans la Lozère que partout ailleurs !

M. Jacques Blanc. Ce n'est pas vrai !

M. Gilbert Faure. Je connais votre département, puisque j'y ai été élève à l'école normale !

M. Jacques Blanc. Par sa politique, le Gouvernement a démontré sa volonté de se préoccuper des zones à faible densité de population, et je tiens à lui rendre hommage sur ce point.

M. Gilbert Faure. Laissez-moi rire !

M. Jacques Blanc. Le Président de la République lui-même, en lançant le programme « Massif Central »...

M. Gilbert Faure. C'est une discrimination !

M. Jacques Blanc. ... a montré sa volonté de résoudre le problème.

M. Gilbert Faure. Monsieur Jacques Blanc, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Blanc. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gilbert Faure. Je ne puis pas laisser passer sans la saisir l'occasion que vous m'offrez pour souligner la discrimination établie entre les régions.

Vous nous avez déclaré, d'abord, que la protection de la nature était l'affaire de tout le monde puis, enfourchant aussitôt le cheval de bataille de l'opération « Massif Central », vous avez dit que le Massif Central devait être privilégié. Or je représente au sein de cette assemblée le département de l'Ariège, aussi montagnoux que celui de la Lozère et que beaucoup d'autres du Massif Central. Nombre de départements sont aussi déshérités. Pourtant, rien n'y est fait. Nous sommes victimes d'une véritable discrimination.

Je ne peux donc pas suivre vos conclusions.

M. Jacques Blanc. Monsieur Gilbert Faure vous ne m'avez absolument pas compris.

M. Gilbert Faure. Oh si !

M. Jacques Blanc. Au contraire, j'ai indiqué que le Président de la République et le Gouvernement avaient tellement senti la nécessité de concevoir de nouvelles approches pour résoudre les problèmes posés par l'aménagement des pays à faible densité de population, qu'ils avaient décidé de lancer l'opération « Massif Central ».

Pour en revenir à mes préoccupations essentielles, puisque la protection de la nature est l'affaire de tous, je souhaite, monsieur le ministre, que vous acceptiez certains amendements

de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ils prévoient la concertation et la collaboration entre les services de votre ministère et toutes les collectivités locales intéressées.

Un exemple me semble particulièrement démonstratif. Dans l'organisation actuelle, il y a plusieurs catégories de parcs nationaux. Le département de la Lozère a la chance de posséder le parc national des Cévennes dont le statut est particulier. En effet, il existait au départ une population permanente et, d'emblée, on a affirmé — je tiens à vous en remercier — qu'il n'était pas question de l'éliminer mais de l'associer au contraire à la grande opération projetée. Ainsi, les représentants des collectivités locales participent au conseil d'administration de l'établissement public.

A mon avis, c'est un bon exemple à suivre, sans vouloir couler, bien entendu, dans un moule identique, les règles qui régissent l'ensemble des réserves naturelles et des parcs, car il faut aussi que les actions soient cohérentes. Partout où vit une population permanente, elle doit avoir la possibilité de s'exprimer et, par l'intermédiaire des élus, c'est-à-dire des représentants des communes et des départements, de participer à une action dont vous avez la responsabilité.

Il est d'autres exemples pour nous montrer la voie à suivre. Permettez-moi de citer, sans trop m'éloigner du département de la Lozère, l'opération d'aménagement conduite dans la vallée du Lot. L'initiative en revient, non à votre ministère, mais à la population et aux collectivités locales. Cet exemple est caractéristique des actions que votre ministère peut encourager lorsqu'il travaille en association avec les élus. Dans ce cas particulier, les communes ont coordonné leurs efforts pour réaliser le projet.

Les deux exemples que j'ai mentionnés prouvent qu'il est possible d'associer la population à la protection de la nature. Nous souhaiterions trouver la traduction de cette volonté dans votre texte.

En conclusion, monsieur le ministre, nous vous demandons d'accepter les amendements de la commission. Pour éviter la désertification, il faut préciser à l'article premier que le maintien de la population est un des moyens et une des conditions de la protection de la nature. D'autres amendements en découlent : ils tendent à réserver désormais une place plus grande aux collectivités locales.

En tout état de cause, permettez-moi, en ma qualité de représentant du groupe des républicains indépendants, de me réjouir en constatant que le Gouvernement se préoccupe, même dans une situation économique difficile, de la qualité de la vie des Françaises et des Français. Il n'oublie donc pas que dans une société libre, où les hommes peuvent s'exprimer et prendre des initiatives, il appartient à l'Etat, non de se charger totalement de la protection de la nature, mais d'établir simplement des barrages ou des frontières. C'est ce que vous nous proposez et nous vous suivrons dans cette voie.

Mais il faut bien savoir que sans l'accord, l'adhésion et la volonté de l'ensemble de la population, rien ne sera possible. Parce que nous sommes dans une société libérale, nous croyons que la partie sera gagnée. Nous vous en remercions dès maintenant. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir, la nuit dernière, discuté de la protection des mers, et décidé d'appliquer certains remèdes à la pollution — hélas, bien insuffisants — notre assemblée doit se prononcer aujourd'hui sur un projet de loi « relatif à la protection de la nature ».

Si son titre est ambitieux, force est de constater que les objectifs le sont moins. Ce projet — que le rapporteur qualifie lui-même d'hétéroclite — se préoccupe essentiellement de la flore et de la faune, en négligeant quelque peu la sauvegarde des sites, des paysages et des océans, bref en laissant de côté, sauf pour une partie de la faune et de la flore, la protection de la nature, qui donne cependant son titre au projet.

Est-ce reconnaître que dans notre pays, sauf en haute montagne, n'existe plus de vraie nature, la nature sauvage, je dirai la nature vraiment naturelle ? Certes, le milieu primitif a été profondément modifié par l'homme et il continue à l'être, mais l'homme doit pouvoir continuer à y vivre en plein équilibre.

Pour nous, le milieu naturel comprend aussi les hommes ; son équilibre inclut certaines activités humaines, elles-mêmes parties prenantes. Comment ne pas s'inquiéter alors des menaces que l'article 8 du projet peut faire peser sur cet équilibre par l'interdiction de certains comportements traditionnels ?

Je songe à la cueillette de produits naturels dans les forêts — les fraises, les champignons, les fleurs, par exemple — à la pêche ou à la chasse traditionnelles, modérément exercées par les habitants des communes rurales. Ces activités participent à la longue interaction qui unit l'homme à la nature sauvage.

Au lieu d'innover à tout prix, et dans des conditions peu efficaces ou mal appropriées, les services du ministère de la qualité de la vie ne pourraient-ils pas vérifier si l'arsenal juridique existant ne permet pas de sanctionner certaines pratiques ? Dans ce cas, le présent projet ne constituerait, au moins en partie, qu'une répétition dont l'efficacité ne serait pas plus grande.

En regard, nous prenons un peu plus conscience chaque jour que se développe ce fléau mondial qu'est la pollution des océans et des continents. Le responsable principal en est la grande industrie qui rejette de propos délibéré des déchets nocifs pour sauvegarder ses bénéfices. Je demande à M. Claude Labbé, que nous venons d'entendre, si la politique qu'il représente n'en est pas responsable devant le pays. Il y aurait là matière à auto-critique.

Dans le débat de la nuit dernière, comme nombre d'orateurs, j'ai cité de multiples exemples de sociétés polluées, dont celui de la Montedison qui a prétexté que trente usines européennes pratiquent comme elle dans la Manche et la mer du Nord pour ne pas s'équiper d'appareils antipolluants. Je demande au Gouvernement s'il est vrai que des usines françaises sont visées, et quelles mesures il a prises ou compte prendre pour la « protection de la nature ». La question est actuellement débattue au sein du parlement européen.

Mais il n'y a pas que les côtes, et il faut songer aussi à l'hexagone, à ses terres imprégnées de pesticides, à ses cours d'eau où flottent les poissons le ventre en l'air, à ses eaux provenant de nappes phréatiques polluées, à l'atmosphère de ses villes, au bruit intense qui provoque des dépressions nerveuses et à ses nourritures contaminées — les poissons au mercure ne sont pas sans rappeler les morts japonais de Minamata.

Nous devons être conscients du péril que nous courons tous, avec l'humanité tout entière. Aussi faut-il voir grand et à l'échelle mondiale. Il est indispensable d'agir d'urgence sous peine d'atteindre le point de non-retour. Reconnaissons que le projet qui nous est soumis aujourd'hui participe quelque peu à cette action. La nécessité d'entreprendre un vaste effort mondial est évident. S'il n'est pas consenti, les réserves naturelles auront bien du mal à survivre dans un monde en voie d'asphyxie.

Il ne faut pas nous laisser aller à cette idée démobilisatrice que la nature rétablira l'équilibre au détriment du perturbateur. Nous devons rendre inexacte l'affirmation suivante : « Dans la conférence parlementaire internationale sur l'environnement à Nairobi, il est dit que celle-ci est consternée par l'inactivité passée et la tendance qu'ont trop d'Etats à substituer la rhétorique à l'action... »

Il serait superflu d'indiquer qu'il est indispensable d'informer au maximum l'opinion publique, même les personnes considérées comme initiées. Tous ceux qui sont intervenus dans la discussion du projet sur la convention d'Oslo l'ont démontré.

La nuit dernière, un bref incident, à propos du bioxyde de titane, a prouvé la nécessité d'approfondir la connaissance scientifique des problèmes. J'ai souvenir qu'au cours des auditions de notre commission d'enquête sur la sauvegarde du littoral méditerranéen des divergences sont apparues entre les spécialistes. Par exemple, l'eau de mer est-elle épuratrice ? Les stations d'épuration sont-elles totalement efficaces ? Les courants marins sont-ils bien connus ?

Interrogé sur la crise de l'environnement, le savant biologiste Vincent Labeyrie, directeur du laboratoire d'écologie, a confirmé l'existence, dans cette branche de la science, de grandes zones d'ombre : « On ne sait pas quels sont les échanges entre l'océan et l'atmosphère, entre le sol et l'atmosphère. Chaque intervention de l'homme a une incidence, mais nous ne savons pas exactement laquelle. Nos connaissances sur ce qui se passe dans le sol sont rudimentaires. Nos connaissances concernant les phénomènes biologiques sont trop faibles. »

Cette confession d'un homme de science nous incite à la modestie.

Partout, des hommes cherchent. Pour coordonner leurs efforts et éviter tout arbitraire, tant dans la délimitation des sites à classer que dans l'attribution des dérogations, il semble capital de créer un conseil scientifique de protection de la nature. A cet égard, je me fais le porte-parole de chercheurs familiers de cette discipline.

Ce conseil devrait faire les propositions contenues dans les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 du présent projet de loi. Reconnaisant la vocation nationale du Centre national de la recherche scientifique, il serait composé de représentants élus des sections du C. N. R. S. concernées par le problème. Tout décret et toute modalité d'application lui seraient soumis.

Le haut comité de l'environnement, qui vient d'être créé, offre-t-il les mêmes garanties ?

La tâche à accomplir est immense, comme le démontre la seule énumération de faits récents : le Rhin pollué, le Rhône pollué, la baie de Seine polluée, les nappes phréatiques polluées, nos plages salées par les marées noires, le désastre d'Ouessant, les boues rouges et les boues jaunes, entre autre les rivières-égouts.

On me permettra d'évoquer à mon tour, et une fois de plus, les travaux de la commission d'enquête sur la sauvegarde du littoral méditerranéen, dont le rapport est riche en informations et en propositions concernant la pollution marine.

Faire face à la menace que font peser toutes les pollutions contre l'humanité est un devoir urgent qui nous concerne plus particulièrement. Ce ne sont pas les organismes spécialisés qui manquent : le seul inventaire « analytique et actualisé des organismes et des études concernant l'environnement sur la façade méditerranéenne française » comprend quatre cents pages d'adresses et de renseignements. Il faut aboutir à une coordination plus efficace et à une politique volontariste qui, seule, permettra la synthèse indispensable entre la nécessité du développement et la sauvegarde de la nature, garante de notre avenir d'hommes. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans cette intervention, je m'attacherai principalement à développer le respect de la vie animale, cette nature vivante et sensible qui est l'un des facteurs primordiaux de l'économie humaine et l'un des volets de la protection de la nature.

Tel est l'objet de la « charte de l'animal » que j'avais déposée sur le bureau de l'Assemblée en 1971 et dont mon collègue M. Boudet fut nommé rapporteur en 1973. Ses dispositions essentielles ont été reprises par le rapporteur, M. Nungesser, que je remercie, ainsi que par la commission de la production et des échanges. Elles figurent à l'un des chapitres du projet de loi, où elles sont regroupées en quatre points principaux : d'abord, l'affirmation du caractère d'être sensible de l'animal et des droits qui en découlent ; ensuite, l'affirmation des devoirs du propriétaire, à savoir l'obligation de placer l'animal, qu'il soit sauvage, domestique ou destiné à l'alimentation de l'homme, dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ; enfin, deux types nouveaux de sanctions, à savoir le durcissement des peines prévues en cas de sévices et de mauvais traitements, et surtout une répression plus sévère des abandons d'animaux domestiques ou de compagnie, pratique hélas ! trop courante.

Ces quatre points fondamentaux permettront — je l'espère — de remédier à une détresse animale, insoutenable au cœur de beaucoup.

Qui ne peut mesurer, mes chers collègues, l'anxiété et la souffrance animale, celle d'un chien abandonné, courant encore après la voiture de ses maîtres indignes ou gardé derrière les grilles d'un refuge et dont le regard pathétique implore soit son adoption, soit sa délivrance par le visiteur, celle de chats squelettiques cherchant une maigre pitance dans un terrain vague ou ailleurs, celle de l'animal sauvage enfermé trop souvent dans un local exigü, ou celle d'un animal encore en liberté dans nos belles forêts mais poursuivi et traqué par des meutes souvent renouvelées, tombant d'épuisement et cruellement achevé par le couteau de l'homme ?

Que dire aussi de l'immense souffrance inutile des bêtes sacrifiées à la vie de l'homme, élevées en batterie, entassées dans des camions pour être exécutées d'une façon cruelle dans des abattoirs encore vétustes.

Que dire enfin des pauvres bêtes vouées à la vivisection ? Leurs souffrances sont parfois bien étrangères au progrès de la science. Qui croit réellement que de telles expériences soient utiles dans les lycées, les collèges et même certains hôpitaux ? Pour ma part, je ne peux que les juger révoltantes.

Combien d'abus, combien de violences inutiles : les tirs aux pigeons vivants, les importations clandestines de jeunes animaux, le sort d'animaux offerts en prime ou mis en loterie, les conditions précaires de bestiaux mis au pacage, dont nous demandons la surveillance !

Je n'allongerai pas davantage la liste de ces exemples. Mais j'ai tenu à les citer à cette tribune, afin que tout à l'heure, lorsque viendront en discussion les articles qui concernent la protection animale et qui constituent en quelque sorte une charte des animaux, vous acceptiez de les voter, avec quelques amendements qui amélioreront la condition et la protection animales, en permettant aux protecteurs de la nature, au législateur, aux élus locaux et aux administrateurs de trouver une base et un cadre à leur action, en permettant aussi de mettre l'accent sur les responsabilités de chacun, à tous les niveaux.

Telle est bien la notion clef : la responsabilité, qu'il faut encourager, éveiller par l'éducation, aider par des dispositions pratiques, contrôler et sanctionner, tant qu'elle ne sera pas devenue une seconde nature, faisant de son exercice un devoir sans faille.

Heureusement, depuis un certain temps, les hommes ont pris davantage conscience de leurs responsabilités à l'égard tant des animaux que de la nature. Ils savent et doivent se persuader qu'un animal n'est pas un objet, mais un être pensant et vivant qui ne doit ni subir des souffrances volontairement infligées ni pâtir de conduites irresponsables.

Ainsi, c'est par l'éducation que la notion de responsabilité doit être apprise et généralisée en famille, à l'école, au lycée et même à l'université. La radio, la télévision et la presse ont déjà fait beaucoup pour la protection de la nature, des sites et de la vie des animaux ; nous les en remercions, convaincus que nous pourrions encore compter sur eux à l'avenir.

La gendarmerie, les services de lutte contre l'incendie et ceux de la protection civile nous aident efficacement et je tiens à les en remercier aussi. Cependant, malgré les efforts menés en ce sens, le problème est, hélas ! loin d'être résolu.

Les abandons, triste manifestation de cette irresponsabilité que nous jugeons scandaleuse, sont toujours plus nombreux. Ainsi le nombre d'animaux recueillis dans les refuges de la S. P. A. et affiliés était-il de 86 000 en 1975, chiffre bien inférieur au nombre réel d'abandons qui avoisine 700 000.

Il ne faut pas oublier que l'on dénombre en France approximativement sept millions de chiens et huit millions de chats, que l'on compte pour la seule région parisienne environ cinq millions d'animaux de compagnie et qu'un Français sur deux possède un animal domestique.

Comment remédier à cette situation ? Comme toujours, par des actions simultanées et complémentaires. Outre l'information et l'éducation que je viens d'évoquer, il faut améliorer les conditions pratiques de la possession des animaux, mais aussi, hélas ! prévoir des sanctions plus fortes et les moyens concrets de les appliquer.

Pour lutter contre l'abandon, il importe de faciliter le transport à taux réduit des chiens dans les trains, surtout au moment des grandes vacances. On doit remercier la S. N. C. F. des prix qu'elle a consenti à cet égard : trois francs pour moins de 100 kilomètres et cinq francs au-dessus s'agissant d'animaux dont le poids n'excède pas 6 kilos. Mais cette décision s'applique aux chats, qui, auparavant, étaient transportés gratuitement.

Les prix pratiqués sont cependant encore trop élevés, notamment pour les personnes âgées pour lesquelles la charge reste lourde. Ne pourrait-on exonérer les personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité d'avoir à payer un billet pour un animal ?

Puisque j'évoque les personnes âgées, je ne veux pas taire non plus le terrible déchément que constitue pour elles l'obligation d'abandonner un animal de compagnie lorsqu'elles entrent dans une maison de retraite.

Certes, je comprends la nécessité de certains règlements intérieurs ; mais il est grand temps de songer à les assouplir et je vous demanderais, monsieur le ministre, d'appeler l'attention des services sociaux compétents sur cette importante question.

D'autre part, il faudrait développer la possibilité, dans les hôtels, de recevoir les animaux de compagnie à condition, bien entendu, qu'ils n'occasionnent aucune nuisance pour les autres usagers ; obtenir la mise à disposition d'un emplacement spécialement réservé pour les animaux sur les plages et dans les campings ; enfin, multiplier les possibilités d'accueil à prix réduit dans des refuges ou même chez des particuliers avec garantie de bons soins par les sociétés protectrices reconnues d'utilité publique pendant les mois de vacances.

Faute d'aménagements, au demeurant peu coûteux pour la collectivité, il est à craindre que l'animal de compagnie, devenant un obstacle à la liberté individuelle, ne soit abandonné sur un coup de tête. En effet, dans l'état actuel des mœurs, si une sanction sévère de tels agissements ne complète pas ces efforts, la situation demeurera précaire.

C'est pourquoi j'insiste sur les dispositions de ce texte, qui faciliteront l'intervention des tribunaux et l'aggravation des peines — condamnation des actes de cruauté mais aussi des sévices graves par des peines de correctionnelle et de fortes amendes. D'où la nécessité de voter des amendements allant dans ce sens.

Il importe, certes, de réprover l'abandon ; mais, pour que les textes gardent toute leur force, encore faut-il qu'ils puissent être appliqués. Comment sanctionner facilement l'abandon si l'animal demeure anonyme faute d'une immatriculation obligatoire permettant de retrouver son propriétaire sur un fichier central ? Je sais qu'une telle obligation existe actuellement pour les chiens de race ; mais il est de la plus haute importance que cette obligation soit étendue à l'ensemble de la race canine, comme je l'ai demandé dans une question écrite le 29 mai 1975 et comme le souhaitent certains de mes collègues — tel M. Chazalon — qui ont déposé des amendements dans ce sens.

La vigilance des associations de protection animale et de leurs amateurs bénévoles fait prendre conscience au public de ses responsabilités. L'activité de la section éducative des jeunes de la S.P.A., des clubs de jeunes pour la nature, des Pandas-clubs et combien d'autres, est d'autant plus méritoire que ces mouvements sont animés par des bénévoles qui se heurtent à beaucoup de difficultés financières et pratiques dans leur action.

La création d'un corps d'inspecteurs assermentés, qu'ils demandent avec l'ensemble des sociétés de protection animale, serait de nature à les aider dans leur mission protectrice.

Je tiens à rendre hommage ici à tous ceux qui apportent leur concours à cette œuvre d'éducation et de protection, principalement à toutes les sociétés de protection reconnues et à leurs nombreux adhérents. Leur tâche, déjà difficile, est encore compliquée par des recommandations extrêmement coercitives et inhumaines. Je n'en prendrai qu'un exemple : la réglementation des fourrières, qui oblige à supprimer dans les quarante-huit heures un animal non identifié trouvé errant sur la voie publique ou recueilli dans un commissariat. J'insiste, monsieur le ministre, pour que ce délai soit allongé, car il est bien trop court pour que certains propriétaires, surtout dans les villes, puissent avoir la présence d'esprit ou le temps matériel de venir rechercher leur animal de compagnie dans nos refuges. Qu'il s'agisse de deux ou de huit jours, le problème de la rage n'intervient pas, puisque le délai après vaccination est assez long — quinze jours d'observation.

Mes chers collègues, je pense vous avoir convaincus que nous débatons aujourd'hui d'un texte important et je remercie M. le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement d'avoir accepté d'inclure les dispositions de notre charte dans le texte du projet de loi. Non seulement ce projet de loi tend à moderniser la législation, mais il a surtout le mérite de se situer non au point de vue de la défense des droits de l'homme, mais au point de vue des droits des animaux et des devoirs que l'homme doit assumer à leur égard, point de vue radicalement différent, qui fait de celui qui est habituellement le protégé un protecteur conscient de ses responsabilités.

Je sais que mes propos auront trouvé un écho favorable chez nos collègues, nombreux et actifs, du groupe de protection animale que je préside depuis huit mois et qui a étudié ce projet depuis longtemps. Je ne doute pas qu'ils soient aussi favorablement accueillis par tous les groupes de notre assemblée, quelles que soient leurs options politiques. Mais, au-delà de cette enceinte, il faut que ce texte, largement diffusé dans le public, permette enfin, par son impact et à la faveur des décrets d'application qui en découleront, que le combat pour la protection animale ne soit pas seulement le fait de quelques milliers

de Français, qu'il soit le souci de toute une nation, consciente de ses devoirs envers les formes de la vie animale. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, et sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Forens.

M. André Forens. « Notre génération sait qu'elle ne refera pas le monde. Mais sa tâche peut être plus grande : elle consiste à empêcher que le monde ne se défasse » : ainsi s'exprimait Albert Camus devant le jury du prix Nobel.

Or voici venu le moment de décider ensemble des mesures propres à maintenir les équilibres biologiques, sachant que la protection de l'homme passe par la sauvegarde des écosystèmes. Dans cette mission, rarement sans doute aurons-nous autant plaidé pour les générations futures. Au nom d'une certaine hiérarchie des valeurs, il est temps, en effet, de mettre un terme aux actions destructrices de notre environnement, entreprises pour des satisfactions immédiates et médiocres. Nous avons mieux à faire que de nous engager dans une dérisoire et néfaste politique de myopes.

Ne nous y trompons pas ! Derrière toutes les pollutions qui asphyxient le monde et menacent l'homme, c'est toujours l'homme que l'on démasque. Et comment pourrait-on absoudre de son orgueil et de sa stupidité l'être qui se prétend le seul intelligent et qui est l'artisan de sa propre destruction ?

J'en citerai un seul exemple : les relations entre l'homme et la mer qui ont singulièrement varié avec les âges. Au commencement, toute vie à surgi de la mer qui a été pour l'homme un berceau ; par la suite, il en fit son grenier ; il s'en sert maintenant de poubelle — on n'a que trop tendance à l'oublier — et, s'il n'y prend pas garde, elle sera bientôt son cercueil.

C'est dans cet esprit que nous abordons l'étude du projet de loi sur la protection de la nature. Ce texte, qui était attendu, doit créer — nous l'espérons — un nouvel état d'esprit qui tend enfin à se faire jour dans le pays. Oui enfin ! Car n'est-il pas significatif qu'il ait fallu attendre 1976 pour que l'Assemblée nationale accepte, et ce pour la première fois, d'introduire dans notre législation le mot « écologique » en adoptant l'heureux amendement Mesmin au texte du projet de loi sur l'urbanisme ?

Cependant l'analyse du travail parlementaire récent montre bien le cheminement difficile de la pensée.

En votant la loi du 1^{er} juillet 1957 portant création de réserves naturelles, le législateur ajouta la notion fondamentale de protection au seul texte qui était alors en vigueur, celui du 2 mai 1930 — et qui préservait d'ailleurs essentiellement l'aspect extérieur des monuments et des sites.

Au cours des quinze dernières années, des décisions ponctuelles ont permis de parcourir encore un bout de chemin. Il était temps qu'intervinssent la loi du 22 juillet 1960 créant les parcs nationaux — en l'occurrence, les Américains nous avaient devancés depuis plus d'un siècle — et le décret du 1^{er} mars 1967 sur les parcs naturels régionaux.

Le 18 mai prochain, monsieur le ministre, nous aurons l'occasion de vous recevoir à Niort pour l'installation du syndicat de communes qui est appelé à préparer la charte du parc Val-de-Sèvre-Vendée et qui intéresse soixante-sept communes, trois départements et deux régions.

Tous ceux qui, des années durant, se sont préoccupés de l'installation de ce syndicat ont nourri autant de craintes que d'espoirs. J'ai participé à leurs travaux et j'ai été frappé par leur enthousiasme. Je ne doute pas qu'ensemble nous ferons du bon travail dans l'intérêt de cette région.

J'ai noté, à l'annexe n° 4 qui figure dans le rapport et qui donne la liste des réserves naturelles à classer en priorité, qu'il était prévu, pour la région des pays de Loire, le classement de la baie de l'Aiguillon et de la pointe d'Arçay.

Je m'en réjouis d'autant plus que, me trouvant l'an dernier en Islande, j'ai appris, lors d'une visite de la réserve de Mitvant, située dans le nord du pays, que les oiseaux migrateurs faisaient « escale » dans la baie d'Arçay lorsqu'ils descendaient vers les régions plus chaudes.

Ce seul exemple montre bien la nécessité de prêter attention à un problème qui n'est pas simplement national, mais qui intéresse l'humanité tout entière.

Ainsi le texte qu'a déposé le Gouvernement va-t-il nous aider dans notre tâche. J'ai d'ailleurs pu constater dans mon département les effets de la mise en application des premiers règle-

ments qui ont été pris par votre jeune ministère. J'ai accueilli avec satisfaction l'arrêté préfectoral du 30 avril 1973 qui a enfin créé en Vendée un quatrième bureau pour la protection de la nature et de l'environnement.

J'entendais tout à l'heure à cette tribune notre vénérable doyen se plaindre, avec raison, que nos plages étaient polluées. Gardons-nous cependant d'un excès de pessimisme et reconnaissons que certaines ne le sont pas. Mais il n'en demeure pas moins qu'il est de votre responsabilité, monsieur le ministre, de les protéger plus encore.

J'ai la chance, sur cette côte qui va de Nantes à Bordeaux, d'avoir dans ma circonscription la petite commune côtière de La Tranche-sur-Mer. Quelle joie est la mienne, lorsque je m'y rends, de voir à l'entrée de cette commune des pancartes indiquant : « La Tranche-sur-Mer a obtenu le ruban bleu des plages non polluées ». Cela traduit, bien sûr, la satisfaction de tous ceux qui dirigent cette commune, mais cela reflète également l'honneur qu'ils éprouvent à participer à la préservation de la nature et de leur plage. Ce sont là des efforts qu'il ne faut pas passer sous silence.

Je profite de l'occasion pour évoquer une dernière préoccupation d'ordre spécifiquement provincial, je veux parler du problème posé par la régénération de nos pinèdes.

Non informé, j'ai appris un jour avec surprise que c'était Napoléon III qui avait, il y a plus d'un siècle, songé à implanter le pin sur toute cette côte atlantique. Et je vois aujourd'hui ces arbres si nombreux grandir, mais en même temps vieillir. Je me suis renseigné, en particulier auprès de l'office national des forêts car, après tout, les trois quarts de la superficie de ces pinèdes appartiennent au domaine public. Selon les spécialistes, lorsqu'un pin meurt, on ne peut le remplacer immédiatement par un autre sujet. Il faut engager un processus qui se déroule sur plusieurs décennies. Et d'abord protéger la dune, en plantant des oyats. Puis, lorsque ces oyats ont consolidé la dune, il faut planter des petits arbustes pour couper le vent et, quelques années plus tard, mettre en terre des arbres plus grands, pour qu'enfin on puisse planter les jeunes pins qui réussiront à vivre.

Monsieur le ministre, les pins qui bordent la plupart de nos côtes sont fort heureusement très nombreux, mais ils ont un âge avancé. Ce n'est pas en quelques années que la régénération de ces forêts pourra s'effectuer. Il me semble urgent que nous commençons à nous soucier de leur renouvellement.

Ainsi — revenons à des préoccupations plus générales — était-il temps de prendre avec lucidité et détermination les mesures qui s'imposent. Il en va de la survie de l'homme et de la qualité de son existence.

Notre conception de la protection de la nature doit se fonder sur des notions à la fois simples et primordiales : l'air, la lumière, l'eau, la faune, la flore représentent pour l'homme des richesses vitales et des biens communautaires.

Il ne viendrait plus à personne l'idée de transformer Notre-Dame de Paris en carrière de matériaux. Si la notion de patrimoine architectural et historique est maintenant comprise et admise, la notion de patrimoine naturel est encore mal définie et son nécessaire support juridique reste à établir.

Pas plus que vous, monsieur le ministre, n'avons-nous l'intention de nous attarder au romantisme respectable de Jean-Jacques Rousseau ou de Bernardin de Saint-Pierre, mais il est urgent, je crois, de prendre en considération cette réflexion de Jean Dorst : « Il faut avant tout que l'homme se persuade qu'il n'a pas le droit moral de mener une espèce animale ou végétale à son extinction, parce qu'il n'est pas capable de la créer mais seulement de la conserver. »

Or, nous sommes comptables, vis-à-vis des générations présentes et futures, du patrimoine biologique de notre environnement. La protection des espèces sauvages, qu'elles appartiennent au monde végétal ou au monde animal, est une œuvre indispensable. Cela ne surprendra peut-être que les utilitaristes, mais il suffit de rappeler les immenses perspectives qu'ouvre la bionique, science encore dans l'enfance, pour justifier cette nécessité.

Le fantastique capital génétique qui nous a été légué par l'évolution ne doit pas être dilapidé. Certes, il est mal connu et beaucoup sont tentés de penser qu'il est sans valeur parce qu'il n'a pas de prix. Mais il est plus encore mal utilisé que mal connu. Il est porteur d'avenir pour l'humanité et nous

n'avons plus le droit de le négliger ; les carences passées peuvent être à mon sens excusables du fait de l'ignorance, elles ne sont pas pour autant justifiables. « Nous préférons, disait Montaigne, l'ignorance qui précède la science à l'ignorance qui la suit. »

Cette sauvegarde de la génothèque nationale est indissociable de la conservation des ensembles d'espèces — les biocénoses — et des milieux — ou biotopes — les plus remarquables.

Ce n'est pas là un « luxe » inutile, une marotte de scientifique ou un superflu pour gens aisés, mais bien une nécessité profonde car, loin de s'opposer, l'écologie et l'économie doivent se rejoindre pour coopérer. C'est là une notion fondamentale dont désormais il faut bien prendre conscience.

Comment ne pas en être convaincu lorsqu'on constate qu'il a fallu attendre 1962 pour que, par une réglementation spécifique de la chasse, on protège enfin aussi bien le cygne que la mouette ou le héron et, dans un autre domaine, le bouquetin, le chamois et le castor ?

A propos de bien des choses, les technocrates commencent à se demander si leurs calculs, trop partiels, sont bien exacts. Ils pensent les corriger en préconisant d'« internaliser » les coûts externes. C'est un peu ce que propose l'article 2 du projet de loi. Mais il serait également souhaitable de faire apparaître au niveau de la comptabilité nationale les profits collectifs invisibles dispensés par la flore et la faune sauvages ou les milieux naturels.

Si de tels bilans étaient dressés, on s'apercevrait alors, non seulement combien il est coûteux de détruire, voire de transformer sans réfléchir, mais aussi combien il est avantageux de conserver ou de protéger tout ce que l'on pourrait qualifier de ressources naturelles.

Tous les grands aménagements finissent par se périmer. Un pont se détériore. Un avion se démode. Un navire s'use. Une centrale nucléaire ne dure qu'un temps.

Or nous consacrons des sommes fabuleuses à ces équipements temporaires et à leur fonctionnement. Ces sommes sont sans commune mesure avec celles qui devraient être investies dans les réserves naturelles, équipement par définition jamais périmé, toujours prêt à remplir sa mission au moindre coût. En définitive, à bien réfléchir, existe-t-il quelque chose de plus rentable ?

Un exemple permettra de mieux comprendre. Si, en 1930, comme l'envisageaient certains projets officiels de l'époque, la Camargue avait été transformée en vignobles, croyez-vous que nous aurions aujourd'hui moins de difficultés économiques ou sociales ? Croyez-vous que nous aurions des possibilités touristiques supérieures à celles qu'elle nous offre ? Ou bien aurions-nous perdu sur tous les tableaux ?

Il faut donc rendre grâce aux précurseurs, à ceux qui depuis des décennies se sont battus avec conviction et un sens civique remarquable dans des associations qui, comme la société nationale de protection de la nature, ont permis à la France de ne pas démeriter en sauvant notre patrimoine.

Faute de législation avant 1957, c'est grâce à l'initiative privée et à la société nationale d'acclimation que la Camargue fut classée en réserve naturelle, et sauvée.

Votre texte vient donc à une heure tardive. Mais il faut se réjouir qu'il existe et espérer qu'il sera heureusement complété par les amendements de la commission dont le brillant rapporteur a critiqué tout à l'heure, à juste titre, la législation précédente du coup par coup.

J'aurais préféré, monsieur le ministre, qu'un véritable préambule remplaçât l'article 1^{er} qui vise en fait l'ensemble du texte. Ce préambule aurait eu valeur de charte de la nature. A mes yeux, il aurait donné plus de poids, plus de portée, plus de force à votre texte.

Je crois savoir que l'amendement n° 10 qui sera présenté par la commission tout à l'heure, a recueilli l'approbation du Gouvernement. Je m'en félicite, car j'estime qu'en quelques mots il pose le principe d'une véritable charte : « Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. » C'est court, c'est simple, mais cela dit bien ce que nous voulons : restaurer dans ce pays, et dans ce domaine peut-être plus encore qu'ailleurs, un sens civique trop souvent abandonné.

M. Roland Bondet. Très bien !

M. André Forens. Pour faire en sorte que l'homme se comporte différemment, pourquoi ne feriez-vous pas, si je puis dire, pression sur votre collègue de l'éducation pour qu'il fasse commenter ce texte dans les écoles, pendant ce qu'on appelait autrefois « l'heure civique » — qui ne durait souvent que cinquante minutes ?

Lorsqu'il a été décidé de subordonner l'attribution du permis de chasse à un examen, pourquoi n'a-t-on pas insisté sur la nécessité d'apprendre aux enfants — futurs candidats à ce permis de chasse — à distinguer l'animal nuisible de l'animal que l'on peut chasser et de celui qui doit être préservé ?

Et combien j'aurais aimé — mais hélas ! il n'en est pas question ici — que pour nos enfants qui naissent tôt à l'émerveillement devant la nature, nos textes soient empreints d'un peu plus de poésie !

Enfin, dernière préoccupation, plus terre à terre celle-là, il conviendrait que les collectivités locales puissent contracter les emprunts nécessaires à la réalisation de travaux non subventionnés relatifs à la protection de la nature. Les petites communes, comme celle de La Tranche-sur-Mer que j'ai citée tout à l'heure parce qu'elle s'est préoccupée, comme tant d'autres, de préserver la nature, sont malheureusement privées de toute possibilité d'emprunt.

Sans attendre que la comptabilité nationale soit suffisamment avertie et perfectionnée pour faire apparaître la véritable valeur de notre patrimoine naturel — ce qui bouleverserait sans nul doute bien des idées reçues en matière de taux de croissance — nous devons mettre en place l'outil législatif indispensable si nous voulons éviter d'être, à juste raison, raniés par nos descendants.

De plus, la nature ignore les frontières et nous avons en fait des devoirs vis-à-vis de l'humanité tout entière. C'est pourquoi il nous fallait combler au plus vite les lacunes évidentes de notre législation.

Méditez, monsieur le ministre, cette pensée bouddhique qui nous arrive d'un Orient pétri de sagesse : « Ni dans l'air, ni au sein de l'océan, ni dans les profondeurs des montagnes, ni en aucune partie du vaste monde, il n'existe de lieu où l'homme puisse échapper aux conséquences de ses actes. »

Le temps presse, les dégradations vont en s'accéléralant. Une récente étude sur l'avifaune d'Alsace faisait ressortir que cette province avait perdu, de 1850 à 1880 — soit en trente ans — deux espèces d'oiseaux, dans les trente années suivantes, trois espèces, puis, trente ans après, quatre espèces, soit, en près d'un siècle, neuf espèces d'oiseaux ! Et, de 1942 à 1962, soit en vingt ans, trois espèces ont disparu et six de 1962 à 1972 !

Ce phénomène d'érosion de notre patrimoine croît de façon exponentielle partout et dans toutes les familles animales ou végétales. C'est aussi cette inflation-là que nous devons enrayer car elle mènerait à la faillite aussi sûrement qu'une inflation monétaire.

Il existe dans notre pays un potentiel considérable de bonne volonté, qui, lui aussi, croît de façon exponentielle pour protéger ce patrimoine naturel. C'est heureux, car sans la participation de tous les citoyens, l'action législative ou réglementaire serait vaine. Mais, en contrepartie, nous avons le devoir de ne pas décevoir. Il nous faut au contraire encourager et développer ce civisme profond, dont je faisais état tout à l'heure, pour le bien-être des générations présentes et futures.

Puisque j'ai commencé par une citation, permettez-moi d'en terminer par une autre. Jean Rostand mérite, je crois, notre attention lorsqu'il nous confie : « L'humanité serait merveilleusement heureuse si tout le génie qu'emploient les hommes à réparer leurs bêtises, ils l'employaient à ne pas les commettre. » (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Juquin.

M. Pierre Juquin. Mesdames, messieurs, ainsi donc, après tant d'années de bataille menée par des scientifiques, des élus, des mouvements écologiques et des associations de défense, le Gouvernement se décide à proposer une loi de protection de la nature.

Je m'empresse d'indiquer que le parti communiste se félicite de ce premier succès remporté, au moins sur le plan psychologique, sur l'immobilisme, le conservatisme et le gaspillage.

Mais je mesure en même temps le long chemin qui reste à parcourir. Je déplore que la loi proposée reste mince et vague et qu'elle ne contienne ni ne donne à peu près aucune possibilité concrète d'action.

C'est pourquoi les députés communistes se réjouissent du travail important qui vient d'être accompli à l'occasion de l'élaboration de ce projet de loi par les mouvements et associations de combat pour l'environnement. Ce travail a été si sérieux que la commission compétente de notre assemblée n'a pu l'ignorer et qu'elle a adopté plusieurs amendements qui amélioreront le texte, si la majorité accepte de les retenir.

Mais j'estime, mes chers collègues, en tant que citoyen d'un pays qui ne veut ni ne doit périr, qu'il faut aller plus au fond des choses.

Les députés communistes, à cet égard, ont donc repris pour l'essentiel les amendements suggérés par la fédération française des sociétés de protection de la nature, que dirige mon ami et collègue universitaire François Ramade, ou encore par la société des amis de la terre, que préside mon ami René Dumont.

Ces amendements portent sur quatre points particuliers, du moins pour les principaux d'entre eux.

Premièrement, nous estimons que les études d'impact des grands projets doivent être rendues publiques, et cela dans des conditions qui permettent à chacun d'en prendre connaissance en temps utile, et non, par exemple, entre le 5 et le 20 août, du moins aussi longtemps que les vacances ne seront pas étalées.

Deuxièmement, nous considérons que l'article 2 du présent projet de loi doit englober tous les types de projets de nature à modifier l'environnement — les S.D.A.U., les P.O.S., etc. — c'est-à-dire que les projets à long ou moyen terme, qui précèdent parfois de plus d'une décennie les réalisations, doivent être soumis à une étude d'impact écologique, faute de quoi personne ne pourra contester ces projets, qui engagent parfois l'avenir de façon décisive.

Dans le même esprit, je constate que les Z.A.C. ne sont pas explicitement incluses dans la loi. En attendant que la procédure des Z.A.C. soit supprimée, il convient au moins de l'inclure dans la loi pour qu'on ne puisse aménager ces zones en dépit des besoins de l'environnement.

Troisièmement, nous jugeons indispensable d'inscrire dans la loi le droit, pour toutes les associations créées en vertu de la loi de 1901, d'agir auprès des tribunaux. En effet, le texte retenu par le Gouvernement est très restrictif. Il réserve ce droit aux seules associations agréées par le ministère de la qualité de la vie. Voilà toute la différence entre le libéralisme de M. Giscard d'Estaing et la liberté ! Vous subordonnez, vous, messieurs, le droit d'ester en justice, de contester, à un label de l'Etat. Nous reconnaissons, nous, pour aujourd'hui et pour demain, à toutes les associations, le droit d'ester en justice, de contester, et cela sans clause restrictive.

Quatrièmement, nous pensons qu'il convient de revoir également le passage relatif à la création de réserves naturelles d'animaux. Selon la législation actuelle sur la chasse, un agriculteur ne peut, par exemple, créer, de son propre chef, et à ses frais, une réserve d'oiseaux sur le territoire dont il est propriétaire ; il ne peut préserver un petit bouquet de pins où demeure un aigle rare. On reconnaît, dans la loi actuelle, le droit de chasse, mais pas celui de non-chasse. Il faut supprimer cette absurdité.

Je veux cependant aller plus loin, non par simple esprit de critique, mais pour formuler plusieurs propositions constructives.

Première proposition : je suggère que la loi rende obligatoires des études d'impact écologique — je n'ai pas dit d'impact « de site » — non seulement pour les grands travaux des services publics ou des collectivités locales, mais aussi pour les implantations industrielles, ainsi que pour les implantations de complexes hôteliers en haute montagne et sur le littoral maritime, bref, tout particulièrement pour toutes opérations spéculatives commerciales ou industrielles qui peuvent porter atteinte à l'environnement. Je demande que ces études soient contractuelles et publiques.

Deuxième proposition : je suggère que les conclusions des études ainsi effectuées soient rendues contraignantes après discussion.

En cas de conflit, pour les projets très importants ou pour les grandes implantations industrielles, le Parlement devrait être saisi. Pour les autres travaux, les conseils généraux pourraient trancher.

En l'absence de contrainte, les études seront, le plus souvent, des études « alibis ». Une preuve assez évidente de ce que j'avance vient d'être fournie par les études d'impact réalisées par E. D. F. et d'autres services officiels en vue de rendre populaire — ce à quoi ils ne sont pas parvenus — l'installation d'un nombre démentiel de centrales nucléaires américaines sur le sol de France.

Troisième proposition : je suggère que les études d'impact écologique portent sur les projets militaires aussi bien que sur les projets civils.

Parle-t-on, par exemple, des effets que peuvent avoir sur la stratosphère les flottes d'avions de guerre supersoniques ? Le Gouvernement va-t-il continuer à laisser des missiles s'égarer sur les plages de Provence, à livrer aux chars allemands ou américains d'immenses terrains, à expulser les paysans des Causses ? Le Gouvernement va-t-il, en Touraine, sacrifier la forêt de l'abbaye historique de Fontevault pour agrandir le champ de tir de Saumur ?

La défense nationale a ses impératifs, cela est sûr. Mais elle doit être compatible avec la protection du patrimoine naturel de la nation, faute de quoi on doit se poser la question : quel sens aura la mission de l'armée, que défendra-t-elle ?

Quatrième proposition : je demande que la loi interdise toute implantation industrielle nouvelle qui n'utiliserait pas les technologies de pointe — celles-ci existent aujourd'hui — excluant tout rejet polluant dans l'air, l'eau ou le sol.

La loi doit interdire toute nouvelle implantation industrielle qui ne fonctionnerait pas en circuit fermé pour ce qui est de l'eau, et un programme doit prévoir le passage progressif en circuit fermé des usines existantes.

Le point que j'aborde ici est fondamental. Un déchet n'est en effet — le professeur Vincent Labeyrie, éminent écologiste, l'a souvent montré — en règle générale, qu'une ressource qui n'est pas à sa place ; c'est donc une ressource inutilisée. Une pollution est presque toujours un gaspillage. C'est l'économie du profit immédiat qui conduit à ce désordre, à cette anarchie, à ce pillage des ressources naturelles.

Par exemple, parler de pollution thermique est aberrant. L'eau chaude des centrales ou des usines doit être récupérée.

M. Georges Mesmin. Très bien !

M. Pierre Juquin. Autre exemple : le minerai de potasse extrait en Alsace est un minerai double de potasse et de chlorure de sodium, c'est-à-dire de sel de cuisine. Le chlorure de sodium est entassé dans des terrils ou jeté dans le Rhin ; il pollue la nappe phréatique ou le fleuve. Ce sel ne pourrait-il fournir une base pour une industrie du chlore, ce qui éviterait sans doute que des ouvriers alsaciens n'aillent travailler dans les usines ouest-allemandes ou suisses ?

Autre exemple encore : le suint des usines de lainages fournit la lanoline. Utiliser ce suint au lieu de le gaspiller et de polluer permettrait de faire baisser de quelque 75 p. 100 le prix des cosmétiques.

Il en est de même pour le phosphogypse de la Basse-Seine, et je pourrais citer de nombreux autres exemples.

Deux problèmes de rejets me paraissent particulièrement graves.

C'est d'abord celui des déchets de la production d'énergie nucléaire, dont la durée de vie est parfois si longue qu'on se demande ce qui va se passer. Je songe par exemple à l'américium.

Je veux aussi citer le cas des destructions dues à l'extraction et au traitement du fluor. Voilà un grave problème ! Va-t-on laisser plus longtemps les grandes concentrations industrielles multinationales à dominante française ou américaine, détruire l'environnement là où elles veulent, comme elles veulent ? Va-t-on laisser, par exemple, Pechiney-Ugine-Kuhlmann créer en France une, deux, trois vallées mortes de la Maurienne ?

D'où ma cinquième proposition : au nom du groupe communiste, je demande la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les destructions causées à l'environnement en France par Pechiney-Ugine-Kuhlmann, Rhône-Poulenc, la Solmer et les compagnies pétrolières. Pour ces dernières, il y aurait là matière à écrire un nouveau chapitre sur le bilan de leur action à l'égard de la France.

Sixième proposition : je demande que la législation du travail soit considérablement renforcée en matière d'hygiène et de sécurité. Ce point est également fondamental.

Les ouvriers, les salariés, les ingénieurs le savent depuis longtemps, une usine polluante à l'extérieur est une usine polluée pour ceux qui y produisent. Ceux qui tuent les ouvriers sur le lieu du travail sont le plus souvent les mêmes qui asphyxient la population sur le lieu d'habitation. Il y a trop d'usines en France où l'on meurt à petit feu pour 1 300 francs par mois.

Cela vaut même pour les usines antipollution, comme les usines de destruction d'ordures ménagères, où des O.S. travaillent souvent dans des conditions très dures et extrêmement dangereuses pour leur santé. Cela vaut aussi pour les égouts de nos villes.

Non, décidément, ce régime où règne l'argent fait bien peu de cas des hommes. Karl Marx avait raison, qui écrivait dans *Le Capital*, que le capitalisme gaspille sans compter, sauf ses profits, les deux sources essentielles de la richesse : la terre et les travailleurs.

Septième proposition : il va de soi que des sanctions très graves doivent dissuader les pollueurs, les destructeurs de l'environnement. Il faut étudier la définition d'un nouveau type de délit, voire de crime, celui d'atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie.

Il faut tirer toutes les conséquences de cet état de choses, et je renouvelle ici la proposition du groupe communiste, qui a suggéré, lors du débat budgétaire, que l'on se mette au travail en vue de préparer un code de l'environnement.

Huitième proposition : il ne faut pas seulement examiner l'impact écologique des projets particuliers, des implantations ou des grands travaux considérés en eux-mêmes ; il convient de prendre en compte cet impact écologique lorsqu'on élabore et examine toutes les options économiques et sociales du pays.

Neuvième proposition : ce que je viens de suggérer — cela va de soi — suppose que l'on mette en œuvre des moyens ; il faut des hommes et de l'argent.

Des moyens sont en effet nécessaires pour que les études ne soient pas des études « alibis ». Chacun garde en mémoire cette impressionnante déclaration des géologues à propos du drame de Malpasset. Certes une étude d'impact du barrage avait été menée. Mais, après la catastrophe, les géologues ont précisé que, si des moyens doubles leur avaient été alloués, certaines études indispensables auraient pu être effectuées et la catastrophe peut-être évitée.

Voici un autre exemple : chacun sait que le professeur Vincent Labeyrie — j'ai mentionné tout à l'heure ses travaux — a créé à Tours un centre d'études de formation des aménageurs, centre unique en France et qui, à la suite d'un colloque de l'O.C.D.E., en 1971, a été imité dans un grand nombre de pays. Or les moyens affectés à ce centre et à son laboratoire d'écologie sont en diminution depuis plusieurs années. Je vois là un signe très préoccupant : sans hommes, sans chercheurs, sans moyens financiers, comment pourra-t-on effectuer les études d'impact valables qui sont indispensables ?

Mais tout cela coûte cher ! me direz-vous, messieurs.

Il y a quelques jours, devant la commission spéciale qui se réunit régulièrement sous la présidence de M. Edgar Faure pour étudier le problème des libertés, le professeur Jean Bernard a déclaré qu'une conception moderne de la santé consistait non pas à développer sans cesse les actions de réparation et de reconstitution des hommes détruits ou mutilés, mais à mener une action essentiellement préventive.

La santé n'est pas l'envers de la maladie ; elle est un bien dont chacun doit pouvoir disposer ; elle est un droit.

J'en dirai autant de tous les autres aspects de l'insertion de l'homme dans l'environnement. L'environnement, la santé de l'homme, le libre développement de sa personnalité sont, à long terme, le meilleur investissement, la plus sûre économie que l'on puisse faire. Aucune politique n'est valable aujourd'hui si elle ne prend en considération, à la source, dans son élaboration même, les problèmes de l'environnement, de la santé, de l'hygiène des hommes.

C'est une question de liberté et de démocratie, et c'est bien pour quoi, messieurs du Gouvernement, vous êtes incapables de la résoudre.

Ce que vous proposez est artisanal. Nous voulons, nous, aller de l'avant. Nous ferons demain, en appliquant le programme commun de gouvernement...

M. Robert Wagner. C'est la meilleure !

M. Pierre Juquin. ... la grande politique de l'environnement dont les hommes de ce pays ont besoin. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Bastide.

M. Jean Bastide. Mesdames, messieurs, dans la lutte contre toutes les formes de dégradation du milieu naturel, je limiterai mon propos à la pollution du littoral, des étangs qui le bordent, des canaux et des cours d'eau qui s'y jettent, ainsi qu'aux mesures à prendre pour y parer.

Le problème n'est pas le même que celui que nous avons traité hier et qui concernait les pollutions venant de la mer ; il s'agit maintenant des pollutions venant de la terre.

Considérons, à titre d'exemple, le port de pêche et station balnéaire du Grau-du-Roi et la ville d'Aigues-Mortes.

Le Grau-du-Roi compte 4 000 habitants permanents, de 6 000 à 10 000 pendant les week-ends ou les périodes de fêtes, 150 000 et plus durant les deux mois d'été ; Aigues-Mortes : 5 000 habitants permanents et un afflux touristique périodique. Ces notions démographiques ont leur importance.

L'absence de réseau d'assainissement a entraîné, au cours des décennies passées, une pollution énorme du canal maritime et donc des eaux bordant les plages. La mise en place, dans les deux villes, sous l'égide d'un syndicat intercommunal, d'un vaste réseau d'assainissement a pratiquement éliminé cette pollution. A ce propos, comme l'a dit un de nos collègues, nous avons eu la chance, nous aussi, de figurer sur la liste assez restreinte des rubans bleus où, pour une fois, d'ailleurs, se trouvent côte à côte des communes représentées par des députés de l'opposition et par des membres de la majorité.

Mais il faut régulièrement surveiller les installations et tout particulièrement les stations d'épuration, dont le fonctionnement, du fait de son principe, doit être contrôlé, et cela d'autant plus que le volume de l'effluent varie dans des proportions considérables.

Le système d'épuration par lagunage en fonction au Grau-du-Roi élimine cet inconvénient, mais exige, pour sa réalisation, une grande surface de terrain, exigence que compensent toutes les possibilités d'aquaculture fort prometteuses.

Une cause de pollution persiste néanmoins ; les cours d'eau côtiers drainent les effluents des villes et villages riverains. Pour éliminer ces foyers, il est nécessaire de doter toutes ces localités de réseaux d'assainissement et de contrôler l'efficacité des systèmes d'épuration ; il faut insister sur cet élément essentiel si l'on veut éviter une situation d'illusoire sécurité.

Les cours d'eau en question sont également l'objet d'une pollution industrielle, telle celle qui provient des distilleries, contre laquelle il faut sévir impitoyablement.

Mais la fréquentation des plages par une population innombrable durant la période estivale pose le problème complexe et quasi insoluble de la pollution humaine et de son caractère prédatif aussi bien en ce qui concerne la flore que la faune.

L'individualisme naturel de l'être humain, relativement contenu dans la vie collective courante, se libère et se déchaine sous l'effet euphorique des loisirs, du soleil et de la mer — ils ne sont pas dix mille, ils sont bien plus nombreux, mais, eux aussi, ils clament : Thalassa ! Thalassa ! — d'où une grande difficulté à obtenir de soi un minimum de discipline et de respect des autres.

La collectivité publique a néanmoins le devoir de réduire cet inconvénient au strict minimum en réalisant des équipements collectifs et en exerçant une surveillance assidue.

Le nettoyage permanent des plages par des engins appropriés est indispensable, non seulement pour la propreté, mais pour le labourage superficiel qu'il réalise, permettant ainsi au rayonnement solaire d'exercer son action bactéricide.

Par ailleurs, les plages doivent être équipées, en postes de secours, certes, mais aussi en installations sanitaires — W. C. et douches notamment — pour inciter à l'hygiène corporelle et à la discipline des émonctoires !

La zoonophilie outrancière — et sur ce point ma position diffère quelque peu de celle de certains orateurs — de notre époque désaxée pose également le problème, sur les plages comme dans

les rues, les restaurants et les hôtels, des souillures d'origine animale et particulièrement canine. En l'absence de mesures contre cette agression du milieu naturel, les plages deviennent impraticables.

Si l'accès des plages doit être largement ouvert au public, il doit être, en revanche rigoureusement interdit aux voitures, aux motocyclettes et aux vélos. Le gymkhana des motos sur les plages tend à devenir actuellement un sport à la mode, à grand renfort de pétarades.

Cela crée obligation à la collectivité publique, d'une part, de constituer un corps de police municipale particulièrement étoffé et, d'autre part, de créer des parkings de plus en plus nombreux et aussi bien répartis que possible : c'est parfois la quadrature du cercle. De plus, ces aménagements doivent aller de pair avec la création d'espaces verts.

Le camping dit sauvage, si agréable lorsqu'il est pratiqué solitairement, devient intolérable lorsqu'il revêt un caractère de masse, car il atteint alors le summum de la pollution et de la déprédation du milieu naturel, de la flore comme de la faune.

Comme il ne saurait être question de se livrer à la chasse à l'homme sans offrir un accueil, nous sommes tenus de créer des campings et donc de pourvoir à l'équipement en voies d'accès, électrification, adduction d'eau et assainissement de vastes étendues permettant l'aménagement et le développement de tout ce qu'on appelle « l'hôtellerie de plein air ». L'existence de campings municipaux exemplaires et la viabilisation de grands espaces incite l'initiative privée et permet l'épanouissement du tourisme social.

La question de l'enlèvement et du traitement des ordures ménagères ne laisse pas de préoccuper, car les déchets ménagers, toujours plus nombreux dans notre vie conditionnée, sont encore plus importants dans les villes d'accueil saisonnier.

Tous les procédés ont leurs avantages et leurs inconvénients : poubelles surchargées et renversées par les chiens errants, sacs plastifiés éventrés, conteneurs débordants et utilisés abusivement toute la journée après leur vidange par le service d'enlèvement des ordures. Ces détails ont leur importance. Ils prouvent qu'entre le concret et l'abstrait il y a une grande différence.

Quant aux dépôts, il faut désormais les éloigner le plus possible des agglomérations et constituer des décharges « contrôlées » lorsque c'est réalisable. La généralisation d'usines d'incinération apparaîtra d'ailleurs comme indispensable à brève échéance. Mais leur implantation sera très difficile, tout projet à cet égard se voyant maintenant opposer un refus, au nom de la pollution, dont on ne parlait jamais et dont on parle presque trop.

Cette énumération cursive des causes de pollution des stations littorales et des mesures à prendre pour y pallier appelle nécessairement, en conclusion, les deux exigences suivantes :

Premièrement, éducation et autodiscipline des usagers. C'est la grande évidence de notre société moderne dont les membres ne se libéreront vraiment que lorsqu'ils domineront leurs instincts, sinon la vie collective deviendra impossible.

Deuxièmement, aide financière massive aux municipalités qui doivent faire face à des équipements collectifs très onéreux et dont la charge est accablante.

Monsieur le ministre, la tâche de votre ministère est particulièrement exaltante puisqu'elle vise à la qualité de la vie des hommes. Mais il lui faut, pour se manifester efficacement autrement que par des mots, des crédits importants.

Comme en toute réalisation, c'est le fond qui manque le moins, mais hélas ! ce sont, pour l'instant, les fonds qui manquent le plus. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Mesdames, messieurs, ce texte de loi a fait l'objet, jusqu'à maintenant, d'appréciations assez différentes, les uns l'estimant assez timide, d'autres satisfaisant. Ce qui le caractérise, à mon sens, c'est son apparence quelque peu composite.

Composé de morceaux portant sur plusieurs problèmes très importants, mais laissant de côté nombre d'autres problèmes tout aussi importants, il n'a pas d'autre lien que l'idée générale qui le soutient : qualité de la vie, environnement et protection de la nature.

Certes, on peut regretter, monsieur le ministre, que vous ne nous ayez pas présenté un grand texte constituant une sorte de charte de la nature. Mais vous me répondrez sans doute qu'il

était quasiment impossible de le faire, car il aurait fallu modifier nombre de réglementations — le code forestier, par exemple, ou les textes relatifs à la protection des sites — et que nous avons déjà, ces jours derniers, œuvré dans le sens de la protection de la nature en votant le projet de loi présenté par M. Galley, puis celui sur les établissements dangereux et insalubres, ainsi que les projets concernant la pollution des mers, tant il est vrai que protéger la mer, c'est aussi protéger la nature.

L'intérêt de ce texte est qu'il donnera quelques armes à ceux qui tentent de lutter contre les pollueurs. C'est pourquoi, monsieur le ministre, l'article 2 du projet, qui prévoit les moyens, est si important.

J'ai donc été quelque peu désagréablement surpris en constatant que vous aviez déposé un amendement n° 70 qui reprend certaines des idées de l'amendement que la commission présentera sur cet article, mais en les estompant fortement. Or, j'avais moi-même déposé un amendement allant, sur certains points bien précis, plus loin que celui de la commission.

Le débat sur cet article sera capital, car l'opinion publique, qui entend parler depuis des années d'environnement, de qualité de la vie, de protection de la nature, et les nombreuses associations qui s'occupent de la défense de l'environnement commencent à être quelque peu lassées des déclarations de bonnes intentions. Elles ont salué avec intérêt la création d'un ministère dont la principale préoccupation est d'étudier ces problèmes et de les résoudre. Mais, monsieur le ministre et monsieur le secrétaire d'Etat, il ne suffit pas de porter des titres et d'avoir des fonctions; encore faut-il avoir des moyens.

Certes, les moyens financiers sont difficiles à obtenir; mais les moyens juridiques ont également leur importance. M. Juquin — et personne ne s'étonnera que je ne partage pas la totalité des considérations qu'il a exposées — a d'ailleurs eu raison de mettre l'accent sur l'importance des procédures que la commission avait prévues à l'article 2 et qui sont affaiblies par l'amendement du Gouvernement.

Il serait fâcheux notamment de restreindre le champ d'application donné aux dispositions de l'article 2 par la commission. En effet, les études d'impact, qui constituent le dispositif essentiel permettant d'évaluer la pollution, seraient alors réservées aux très grands projets.

Aussi suis-je d'accord avec M. Juquin lorsqu'il estime que les Z. A. C. devraient faire l'objet d'études d'impact. Sont-elles des grands projets? Je n'en sais rien, et je souhaite que vous nous l'indiquiez tout à l'heure, monsieur le ministre.

Je ne vais pas jusqu'à prétendre — et là je ne suis plus d'accord avec M. Juquin — que des études d'impact devraient être entreprises pour tous les P. O. S. ou tous les S. D. A. U., qui constituent des documents très généraux de grande dimension ayant un caractère exhaustif; en outre, leur application n'est que très lente.

En revanche, il faut appréhender la notion d'entreprise au sol, afin de situer les études d'impact au niveau des travaux. Ces études devraient également être très largement engagées toutes les fois qu'il existe un danger de pollution ou de destruction de la nature.

L'étude d'impact doit d'ailleurs être sérieuse. Je regrette donc que l'importante notion de variante, qui avait été introduite par la commission, ait disparu du nouveau texte du Gouvernement.

Cette notion de variante donne, en effet, la possibilité de comparer des solutions différentes; elle permet à un maître d'ouvrage, collectivité publique ou même éventuellement privée, d'indiquer qu'il a choisi la seconde variante, pourtant moins favorable à l'environnement, parce qu'elle était beaucoup moins chère, par exemple. Mais il motivera sa décision et les deux variantes auront été présentées. Or, vous savez combien l'administration et certains grands établissements publics, qui construisent beaucoup, ont l'art de ne présenter que la variante qui leur convient, alors que d'autres solutions existent souvent. L'opinion publique doit savoir exactement pourquoi on a adopté telle solution.

J'avais suggéré que la collectivité, lorsqu'elle n'a pas choisi la variante la plus protectrice de l'environnement et de la nature, motive sa décision. J'ai également proposé un sous-amendement tendant à éliminer la procédure du « coup parti » employée très souvent en cas de contestation, lorsque des

associations ou des particuliers attaquent une décision devant le tribunal administratif. En effet, la présentation d'une requête devant les tribunaux ne suspend pas l'exécution d'une décision portant atteinte à la protection de la nature.

En la matière, le sursis à exécution est très important. Il conviendrait donc de déroger aux habitudes actuelles et de prévoir qu'il y aura automatiquement sursis à exécution lorsqu'il n'y a pas eu d'étude d'impact ou lorsque la requête déposée devant la juridiction administrative se fonde sur l'irrégularité de la procédure d'élaboration de cette étude.

L'article 2 du projet est essentiel; mais à l'article 24, une adjonction de la commission relative à la possibilité pour les associations de plaider contre les décisions portant atteinte à la protection de la nature me paraît importante.

J'ai donc également déposé un amendement tendant à supprimer la nécessité, pour ces associations, d'exister depuis cinq ans au moins. Ce délai ne me paraît pas raisonnable puisque d'autres garde-fous sont prévus dans le texte de la commission. En effet, des associations très sérieuses peuvent se créer à propos d'un événement, mais elles n'existeront pas depuis cinq ans lorsque les atteintes à l'environnement seront manifestes. J'en connais un exemple précis au sujet duquel d'ailleurs j'ai écrit à votre prédécesseur, monsieur le ministre, et à vous-même.

Puisque la commission a prévu une autre précaution, en exigeant l'agrément de ces associations par le ministère de l'environnement, je ne vois pas la nécessité de superposer des garanties.

J'analyserai maintenant brièvement le contenu du projet de loi.

J'ai salué avec intérêt toutes les dispositions qui concernent l'animal. C'est nouveau, intéressant et important. Les Français reconnaissent maintenant que l'animal est une des manifestations de ce qui reste de nature dans notre vie quotidienne, surtout dans les villes. Mais j'ai l'impression qu'un autre symbole a été un peu oublié. Je veux parler de l'arbre.

L'arbre n'est pas très bien traité dans le projet de loi. Il est certes, fait référence aux essences non cultivées. Mais, s'agissant de la protection de la nature, il n'importe pas seulement de protéger l'espèce rare; il faut aussi penser aux forêts. A cet égard, quelques modifications devraient être apportées au code forestier, notamment au sujet des défrichements qui sont souvent trop libéralement permis par l'administration ou encore à propos de la qualification d'un site, car certains sites ont une valeur en raison de leur caractère forestier. On aurait donc pu aller plus loin.

Je pense aussi à un amendement de M. Claudius-Petit concernant les parcs et jardins botaniques, qui ont été oubliés dans la liste de l'article 6 visant la protection de certaines richesses nationales, au titre des réserves.

Les parcs et jardins botaniques constituent en effet une richesse qui a tendance à se dégrader très vite. C'est ainsi que, des jardins botaniques existant au xv^e siècle, il n'en reste plus qu'un; de ceux qui existaient au xviii^e siècle, il n'en reste que trois: à Paris — le jardin des Plantes — à Rennes et à Caen; de ceux qui existaient au xviii^e siècle, il n'en reste que deux, huit ayant disparu; de ceux qui existaient au xix^e siècle, il en reste encore vingt-trois, mais quatorze ont disparu; et de ceux du xx^e siècle, il en reste vingt-deux, mais vingt-deux également ont disparu.

Ces disparitions sont très rapides, et certaines d'entre elles sont récentes, telle celle qui a frappé, en raison de la création d'un lotissement, le parc de la Léonina, à Beaulieu, qui comportait 3 500 espèces.

Le drame, c'est qu'il faut de l'argent pour entretenir ces jardins botaniques; or, les propriétaires n'en disposent pas toujours suffisamment. Des lotissements se créent, on lotit une partie du parc, et les héritiers n'ont pas toujours le respect du legs du passé.

La disparition progressive de ces jardins botaniques est une véritable catastrophe nationale. En effet, ils jouent un rôle pédagogique très important dans la formation des chercheurs et de ceux qui s'occupent de botanique, d'horticulture, d'art des jardins. Et il ne faut pas oublier la place qu'ils occupent dans les loisirs, car les Français, contrairement à ce qu'on prétend, aiment se promener dans les forêts, même si celles-ci, comme c'est le cas pour les parcs botaniques, sont arrangées par l'homme qui a rapproché, peut-être artificiellement, différentes espèces qui n'auraient pas poussé ainsi naturellement.

Ces jardins botaniques, ces *arboretums*, legs du passé, apports historiques, constituent une partie de la nature, certes élaborée, mais réelle. Ce sont des sanctuaires qui valent qu'on s'en préoccupe et qu'on les protège.

Vous devez donc, monsieur le ministre, accepter l'amendement de M. Claudius-Petit. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Mesdames, messieurs, la protection de la nature ne saurait se concevoir sans la protection des diverses catégories de cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques, lesquelles assurent l'essentiel de notre alimentation en eau potable, surtout en milieu rural.

Il en est ainsi dans de nombreuses communes de la Dordogne et c'est le cas de la nappe de la Crau, à Fos-sur-Mer, pour ne citer que ces deux exemples.

Or, quand on a lu le livre intitulé *S. Eau S.*, de Paul-Emile Victor, sur les risques de pénurie d'eau potable qui pèsent sur l'humanité tout entière, on est convaincu qu'il s'agit là d'un problème de première importance et de première urgence, notamment pour notre pays.

Quant aux cours d'eau et aux lacs, leur flore et surtout leur faune ont également besoin d'être protégées.

Certes, comme le rappelait la nuit dernière M. Baudouin, rapporteur du projet sur la pollution des mers, il existe depuis 1964 une charte française de l'air et de l'eau, et le code rural prévoit des sanctions contre les pollueurs d'eau douce. Mais ces dispositions se sont révélées insuffisantes et, d'ailleurs, elles sont généralement inapplicables.

Opependant, certains efforts louables sont accomplis dans le département que j'ai l'honneur de représenter. C'est le cas des tentatives faites sous les vocables de « Dordogne propre », concernant tout l'environnement, et de « l'Auvézère, rivière claire », tentatives qui ont obtenu des résultats non négligeables et même encourageants.

Des ruisseaux d'eaux vives, jadis riches en truites et en écrevisses, comme le Caudeau, le Vern, la Louyre, le Cèou, la Nauze, la Lémance et le Manoire sont encore relativement épargnés par la pollution. Mais les choses sont beaucoup plus graves pour nos belles rivières. Si la Loire, le Dropt et la Dronne semblent relativement épargnés, l'Isle est atteinte à partir de l'agglomération périgourdine. Et dans la malheureuse Vézère, littéralement empoisonnée par des déchets insuffisamment épurés de la papeterie de Condat, filiale de Saint-Gobain-Pont-à-Mousson, les poissons sont morts par milliers et les espèces survivantes sont inestimables.

Monsieur le ministre, à la suite d'une intervention que j'ai faite en commission auprès de votre prédécesseur, M. André Jarrot, l'agence de bassin Adour-Garonne a permis le démarrage d'un programme qu'il faudra poursuivre afin de diminuer la nocivité des déchets de la grande papeterie par l'amélioration du système d'épuration.

Quant à la Dordogne, elle suscite également de vives inquiétudes. L'association pour la sauvegarde et l'avenir de la Dordogne, l'A.S.A.D. et le syndicat des communes riveraines conjuguent leurs efforts pour pallier les attaques dont notre grande et belle rivière est la victime.

Il y a, bien sûr, les formes classiques de pollution, les conséquences des barrages sur le niveau des eaux mais, surtout, les effets désastreux de l'exploitation inconsidérée des gravières par quelques entreprises privées de taille diverse. Les pouvoirs publics ont le devoir de se pencher sur ce dernier problème et de limiter, pour le moins, l'étendue des secteurs d'où sables et surtout gravières sont extraits du lit de la Dordogne par milliers de mètres cubes avec les moyens techniques les plus modernes, dénaturant le cours de la rivière et gênant la reproduction et l'alimentation de poissons d'une exceptionnelle qualité.

A cela, il faut ajouter la dégradation des plages et autres lieux de baignade. De nombreux plans d'eau y suppléent en partie avec, cependant, d'éventuelles conséquences sur l'avenir du tourisme, notamment du tourisme social.

Il est temps de tirer la sonnette d'alarme, malgré le succès de ces dernières années, malgré aussi les efforts méritoires des municipalités, des syndicats d'initiative et de l'association pour l'aménagement de la vallée de la moyenne Dordogne. Espérons que ces efforts permettront de surmonter les difficultés actuelles et de développer le tourisme, ressource indispensable, surtout en cette période de crise économique généralisée.

En conclusion, je regrette vivement qu'il ne soit pas fait explicitement mention dans ce projet de loi relatif à la protection de la nature, des mesures nécessaires et urgentes et des moyens appropriés pour la sauvegarde de nos cours d'eau, de nos lacs et de nos réserves d'eau potable. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de l'environnement.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, à ce stade du débat, le Gouvernement se bornera à quelques brèves indications, en réponse aux divers orateurs qui sont intervenus. Un très grand nombre d'interventions ont porté sur les articles premier et 2 et sur l'amendement de la commission relatif au rôle de la vie associative. Le ministre et moi-même aurons l'occasion d'y revenir au cours de la discussion. Je serai donc assez bref sur ce point maintenant.

Monsieur Maurice Legendre, vous avez souhaité une concertation très poussée entre Electricité de France et les autorités politiques locales, en vue d'une étude des variantes, notamment en ce qui concerne le nucléaire. Je ne peux que vous confirmer que c'est bien là l'un des objectifs du Gouvernement.

Vous nous avez surtout demandé de créer des établissements publics d'aménagement et d'étude de la politique de l'environnement. Nous nous sommes déjà largement engagés dans cette voie avec la création des agences de bassin. Demain, ce sera le tour de l'agence des déchets et, ultérieurement, sans doute celui de l'agence de l'air.

Nous avons entendu les plaidoyers extrêmement émouvants et convaincants de Mme Thome-Patenôtre et de M. Boudet en faveur de la protection des animaux. La commission a retenu nombre de dispositions des propositions de loi déposées et le Gouvernement est décidé à se montrer très réceptif à l'égard des positions de la commission. Soyez persuadés, madame Thome-Patenôtre et monsieur Boudet, que toutes vos initiatives vont dans le sens que nous souhaitons. Nous espérons vous le démontrer au cours de la discussion des articles.

Monsieur Jacques Blanc, il faut, avez-vous dit, éviter la désertification de nos campagnes. Selon vous, la politique des parcs, qu'il s'agisse des parcs nationaux ou des parcs régionaux, doit aller de pair avec une politique d'aménagement du territoire.

Nous sommes très exactement sur la même longueur d'ondes. Comme vous le savez, les parcs régionaux constituent en fait l'instrument d'une politique fine d'aménagement du territoire. En ce qui concerne les parcs nationaux, nous étudions actuellement des formules devant permettre une meilleure harmonisation et une plus grande coordination entre la zone centrale et la zone périphérique, de manière que la première ait, plus que par le passé — où nous l'avions conçue essentiellement comme une réserve — une vocation d'animation. Nous voudrions, en tout cas, développer le dynamisme des zones périphériques.

Monsieur Juquin, vous avez, au nom du groupe communiste, formulé un certain nombre de remarques, certaines se rapportant au présent projet, d'autres constituant des propositions pour l'avenir. Je ne les reprendrai pas point par point. Qu'il me suffise de dire que, dans leur quasi-totalité, elles ne nous inquiètent absolument pas. Nous aurons l'occasion d'en reparler dans la soirée. Mais si j'en crois vos douze ou treize propositions, je ne doute pas que les députés communistes ne votent le projet de loi.

Qu'il s'agisse de la publicité des études d'impact, de l'objet et du champ d'application de l'article 2, de la possibilité d'agir en justice pour les associations ou de bien d'autres sujets abordés au fil de son intervention par M. Juquin, les précisions du Gouvernement le convaincront de sa volonté de développer très vite une politique de protection de l'environnement et de promotion des sites et des paysages, sans oublier bien sûr, la faune et la flore.

Monsieur Mesmin, vous avez abordé plusieurs sujets extrêmement importants sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir, notamment lors de l'examen des articles 2 et 24. Mais je ne vois pas, en l'état actuel des choses, de différence fondamentale entre le dernier amendement proposé par le Gouvernement à l'article 2 et la position que vous avez défendue.

Sur un certain point, je serais tenté d'aller plus loin que vous. Je crois, en effet, que tout schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme devrait comporter une analyse détaillée des conséquences sur l'environnement. J'irai même jusqu'à dire qu'un S.D.A.U. est en soi une étude d'impact.

En ce qui concerne les P.O.S., le problème essentiel est qu'il y en a 6 000 à l'étude. On ne peut pas en retarder l'élaboration en faisant ajouter au dossier une étude d'impact. Celle-ci

est nécessaire et doit s'intégrer aux études préliminaires de P.O.S. mais, rendue obligatoire à court terme, elle pourrait être un facteur de blocage.

Monsieur Mesmin, vous avez suggéré d'introduire, à l'article 2, l'exigence de variantes par le biais de l'étude d'impact. Or la possibilité de prévoir des variantes appartient au pouvoir réglementaire. D'autre part, l'atelier central d'environnement que nous avons créé, il y a quelques semaines, et qui aura un véritable pouvoir de contre-expertise pourra développer des variantes, puisque la contre-expertise est, en définitive, une variante.

Les propos de M. Mesmin comme ceux de M. Juquin ne nous paraissent pas incompatibles, bien au contraire, avec les intentions du Gouvernement. Mais nous voudrions que la discussion de ce projet de loi ne soit pas alourdie par une longue série d'amendements traitant de sujets qui relèvent manifestement du pouvoir réglementaire.

En ce qui concerne les amendements à l'article 24, relatifs aux prérogatives des associations, j'ai cru déceler, dans certaines interventions, une confusion, volontaire ou non, entre l'action devant les instances ou juridictions administratives et la possibilité pour les associations de porter plainte devant les juridictions pénales et d'exercer les attributions de la partie civile.

M. Juquin prétend que nous refusons aux associations le droit de contester. Pas du tout. Mais on conteste une décision administrative auprès des instances et des juridictions administratives. Il faut donc bien faire la différence entre les deux types d'instances.

Dans les deux cas, le Gouvernement est décidé à aller assez loin, comme le prouvent les amendements qu'il a déposés. Il est tout à fait d'accord pour que toutes les associations puissent aller devant les instances administratives. Quant au droit d'exercer les prérogatives de la partie civile, il nous paraît normal — car il ne s'agit plus alors du pouvoir de contestation — de ne l'ouvrir qu'aux associations agréées.

Monsieur Bastide, vous avez parlé des plages. Je vous rappelle que le FLANE a financé et finance les techniques de nettoyage des plages.

Par ce projet de loi, le Gouvernement a voulu, ainsi que l'a indiqué M. Labbé, démontrer que, dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la politique de l'environnement, il avait une politique volontariste. Nous voulons que tout projet d'aménagement du territoire et d'urbanisme tienne compte de l'environnement. Nous souhaitons protéger la faune, la flore, les sites, les paysages, les milieux naturels et instaurer un nouvel équilibre.

Ce nouvel écosystème, comme l'a déclaré M. Jacques Blanc, implique que le rôle de l'homme dans la nature soit repensé. L'équilibre même de cet écosystème implique une place pour l'homme.

Voilà ce que j'ai cru bon de préciser à ce point d'un débat qui marque la volonté quasi unanime, sinon unanime des députés de franchir ce soir un pas essentiel dans le domaine de la protection de l'environnement et de la politique de promotion de la qualité de la vie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEMANDE DE VOTE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et la République d'Autriche, signée à Paris le 9 juillet 1975.

En application de l'article 104 du règlement, cette demande a été affichée et notifiée. Elle sera communiquée à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution du rapport de la commission.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1565 relatif à la protection de la nature (rapport n° 1764 de M. Nungesser, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

